



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 10 – OCTOBRE 2003

Publié le 12 novembre 2003

52 rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE CEDEX – <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 – Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2583 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albas à Monsieur le maire d'Albas	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2719 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albières à Monsieur le maire d'Albières.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2750 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Camps sur l'Agly à Madame le maire de Camps sur l'Agly.	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2800 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Cubières-sur-Cinoble à Monsieur le maire de Cubières-sur-Cinoble.	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2831 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Coustouge à Monsieur le maire de Coustouge.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2918 portant délivrance d'un agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours – comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M.	2
SECRETARIAT GÉNÉRAL	3
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	3
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2843 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude ..	3
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2098 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude ...	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2551 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude ...	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2685 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude...	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2744 relatif au retrait de l'agrément de l'association AUDACE	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	4
Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Galla Placidia II » à Narbonne	4
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 2464 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement certains terrains afin de mener à bien les opérations archéologiques dans le cadre de l'opération de la rocade nord-est de Carcassonne Commune de Carcassonne	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2643 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'Esplanade de l'Europe en vue de la création d'une aire de jeux pour enfants et cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet Commune de Caunes-Minervois.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2647 relatif à l'approbation de la carte communale de Fendeille.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2713 relatif à l'approbation de la carte communale de St André de Roquelongue	7
Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Néviau.....	7
Biens vacants et sans maître - Commune de Lacassagne	7
Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Villegly	7
Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Marcorignan	8
Biens présumés vacants et sans maître - Commune d'Axat.....	8
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2767 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées.....	9
Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions complémentaires - Centre hospitalier « Antoine GAYRAUD » - Carcassonne	10
Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société AUDIA – Arzens.....	10

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires SCA Distillerie de Rieux-Minervois	10
Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société Coopérative Agricole Audoise de Distillation Lézignan Corbières.....	10
Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers.....	10
Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Distillerie coopérative d'Arzens.....	10
Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Distillerie La CAVALE .	11
Installations classées pour la protection de l'environnement Réaménagement du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de « GRANES » Commune de Gruissan.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2913 modifiant l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3006 portant règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Gesse et St. Georges	11
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2954 relatif à la nomination de la régisseuse de recettes de la préfecture de l'Aude	14
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	15
Habitations dans le domaine funéraire	15
Habitations dans le domaine funéraire	15
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	15
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	15
Arrêté préfectoral n° 2003-2901 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée.....	15
Arrêté préfectoral n° 2003-2907 donnant délégation de signature à M. André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon	16
Arrêté préfectoral n° 2003-2942 donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles	17
Arrêté préfectoral n° 2003-3005 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest	18
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2683 portant transformation du syndicat intercommunal de cohérence territoriale de la Narbonnaise en syndicat mixte de cohérence territoriale de la Narbonnaise (SY.CO.T).....	19
SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2752 portant extension du périmètre du SIVU de l'abattoir de Quillan par l'adhésion des communes de Massac et Saint Jean de Paracol	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.20	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0247 autorisant l'association ELAN à gérer le centre professionnel Louis Signoles de Narbonne.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1772 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.).....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1774 relatif à la fixation des prix mois tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1776 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2422 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant a l'institut de formation en soins infirmiers de Carcassonne Session 2003	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2423 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Lézignan corbières Session 2003	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2424 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant a l'institut de formation en soins infirmiers de Narbonne Session 2003	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2577 attribuant une subvention en faveur du comité audois d'éducation pour la santé.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2578 attribuant une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Audois d'Education pour la Santé	27

- III -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2594 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association « SOS HABITAT ET SOINS ».....	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	28
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT29

Commune de Argeliers - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) HTAS cave coopérative – Dossier EDF n° 23 178 du 12.06.2003 - Approbation du projet d'exécution	29
Communes de Alairac et Arzens - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) - Fiabilisation ligne HTAA départ Arzens - Approbation du projet d'exécution	29
Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Renforcement dérivation Saint Obre - Approbation du projet d'exécution	30
Communes de Espezel, Belfort sur Rebenty, Belvis - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre l'armoire ACMD à Espezel et le poste FONT BLANCHE - Approbation du projet d'exécution	31
Commune de Leucate - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Liaisons HTAS POSTES MOULINAS – LES CYCLADES – NEF DES SABLES – ALOES – LES ROSES A PORT LEUCATE - Approbation du projet d'exécution	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1682 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Puivert par le comité régional de la fédération française de vol a voile dont le siège social se situe 531 rue Pioch Boutonnet à Montpellier, représenté localement par l'association « les planeurs de Puivert en Quercorb » - Renouvellement	32

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT32

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1323 relatif à la clôture des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1496 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Carcassonne..	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1497 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Narbonne	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1534 portant décision relative aux plantations de raisin de table	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1781 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1782 portant composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1783 portant composition de la section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1784 portant composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2523 portant agrément de l'association communale de chasse de Coustouge	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2524 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Coustouge – Fontjoncouse - Jonquières	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2645 relatif aux conséquences de la sécheresse sur le paiement à la surface des aides aux cultures arables	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2673 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Salsigne - Lastours	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2684 portant agrément de l'association communale de chasse de Jonquières	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2707 relatif au programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2796 portant agrément de l'association communale de chasse de Roquetaillade	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2867 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1 ^{er} Novembre 2002 au 31 Octobre 2003.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2868 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003	43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES44

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2730 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel, M. Pierre FORMET pour remplacer M. le Dr Jacques LE BAS à l'abattoir de Narbonne.....	44
---	----

- IV -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2740 attribuant un mandat sanitaire spécialisé à un vétérinaire sanitaire – M. Patrick GIRARD à PEYNIER (13790)	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2850 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Ellen BRAECKMANS de St Laurent de Treves (48400)	45
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2753 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts	45
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	46
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998).- Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du code du travail.....	46
Avenant n° 10 du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude enregistré le 31 juillet 2003, sous le n° 2003/14.....	46
PRÉFECTURE DE RÉGION.....	47
Extrait de l'arrêté modificatif n° 4 - Composition du Conseil Economique et Social Régional.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 – Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire	47
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON	48
Extrait de la décision n°2003-32 relatif au centre hospitalier « Francis Vals » Port La Nouvelle portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins à compter du 1 ^{er} octobre 2003	48
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030261 portant inscription de l'église Saint Genest à Pieusse (Aude), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	49
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral du 08.09.2003	49
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	50
Note de M. le Ministre à Mesdames et Messieurs les préfets sauf Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Guyane concernant la réparation des édifices du culte ouverts au culte public – Possibilités de financement par les collectivités publiques	50
DIVERS.....	51
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	51
Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon - Décision conjointe de financement n° 07 du 12 septembre 2003	51
Annexe à la décision conjointe de financement n° 07 du 12/09/2003 - Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau	52
ANNEXE RESEAU ROADS - BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE.....	53
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES.....	55
Extrait de l'acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations CRISTAL - Conseil d'administration du 1 ^{er} juillet 2003	55
Extrait de l'acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - Conseil d'administration du 1 ^{er} juillet 2003	62
TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX	63

- V -

Extrait du contentieux n° 2001-11-1 & 2002-11-1 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude.....	63
Extrait du contentieux n° 2002-11-3 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude.....	65
Extrait du contentieux n° 2002-11-4 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude	66
INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE CENTRE DE NARBONNE	67
Délimitation de l'aire de production des vins AOC Corbières - Avis de dépôt des plans.....	67

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2583 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albas à Monsieur le maire d'Albas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albas, établi par les services de l'État après consultation des services municipaux, est notifié à Monsieur le maire d'Albas.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire d'Albas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2719 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albières à Monsieur le maire d'Albières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Albières, établi par les services de l'État après consultation des services municipaux, est notifié à Monsieur le maire d'Albières.

ARTICLE 2

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale, Monsieur le maire d'Albières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 octobre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2750 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Camps sur l'Agly à Madame le maire de Camps sur l'Agly.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Camps sur l'Agly, établi par les services de l'État après consultation des services municipaux, est notifié à Madame le maire de Camps sur l'Agly.

ARTICLE 2

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en oeuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame le maire de Camps sur l'Agly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2800 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Cubières-sur-Cinoble à Monsieur le maire de Cubières-sur-Cinoble.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Cubières-sur-Cinoble, établi par les services de l'État après consultation des services municipaux, est notifié à Monsieur le maire de Cubières-sur-Cinoble.

ARTICLE 2

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le maire de Cubières-sur-Cinoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2831 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Coustouge à Monsieur le maire de Coustouge.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Coustouge, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Coustouge.

ARTICLE 2

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Coustouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2918 portant délivrance d'un agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours – comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le comité départemental de l'Aude de la F.F.E.S.S.M. est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS, AFCPSAM, ainsi que les sessions de formation continue réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,
Hugues BESANCENOT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2843 portant modification de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Représentants des établissements de crédit : **titulaire** : M. Jean-Pierre BARRAUD, directeur de la société générale – place Carnot à Carcassonne en remplacement de M. Claude SUBREVILLE ; **suppléant** : M. Eric PLUMENAIL, directeur de la société bordelaise de CIC – 84 rue de Verdun à Carcassonne en remplacement de M. Frédéric BOLLINGER.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 20 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2098 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant titulaire des entreprises de remise et de tourisme 1^{ère} et 2^{ème} formation de la commission départementale de l'action touristique : **Titulaire** : Monsieur Martial Toussaint.

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 août 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2551 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant suppléant de la chambre de métiers de l'Aude à la commission départementale de l'action touristique : « Suppléant : Monsieur André Sylvestre ».

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2685 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant suppléant de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan Corbières et Port la Nouvelle à la commission départementale de l'action touristique : « Suppléant : Madame Monique CUXAC ».

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2744 relatif au retrait de l'agrément de l'association AUDACE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément n° AG 011 02 0001 délivrée à l'association AUDACE par arrêté préfectoral n° 2002-2946 du 27 juin 2002 fait l'objet d'un retrait provisoire pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2003 en application des articles 45 et 46 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Galla Placidia II » à Narbonne

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Résidence Galla Placidia II » à Narbonne sont de plein droit et obligatoirement membres de l'association syndicale libre constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Elle prend le nom d'association syndicale libre du « lotissement résidence Galla Placidia II » Statim à Narbonne.

Carcassonne, le 23 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 2464 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y occuper temporairement certains terrains afin de mener à bien les opérations archéologiques dans le cadre de l'opération de la rocade nord-est de Carcassonne Commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

MM. les ingénieurs ou agents de la direction départementale de l'équipement, ainsi que les ingénieurs, agents, ouvriers des organismes chargés pour le compte de l'Etat, de l'exécution des travaux, sont autorisés sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation des opérations suivantes :

- diagnostic et fouilles archéologiques,
- et toutes opérations nécessaires aux précédentes : levés topographiques, implantation, bornages, sondages, carottages,...

Ces travaux seront effectués sur des parties de terrains appartenant à l'Etat pour 21 d'entre eux (mentionnés en annexe) et sur des terrains non encore acquis pour les 11 mentionnés dans le tableau ci-dessous faisant l'objet du présent arrêté :

Propriétaire	N° parcelle
M. Chayla	LN12
Commune de Carcassonne	LY4
	MR6
Mme Ginines	LY5
Mme Lucas	LY12
M. Guilhem	LZ 1
Cts Portal/Marti	MP4
M. M ^{me} Vidal	MP5
	MP7
	MR4
SA Anaïs	DR245

La limite des terrains diagnostiqués et le numéro des parcelles sont indiqués sur le plan joint au présent arrêté. Ce plan pourra en outre être consulté à la direction départementale de l'équipement (bureau des études routières et des ouvrages d'art). Les emprises concernées par les opérations archéologiques sont incluses dans celles que l'Etat doit acquérir pour la réalisation ultérieure des travaux. La surface concernée est de 23,5 ha environ ; des bois pour lesquels des investissements sont consentis dans le cadre du projet pour les protéger n'ont pas été soumis à diagnostic archéologique par souci de conservation (voir article 2). L'accès des équipes et du matériel se fera par les voies publiques existantes attenantes à la zone à diagnostiquer. La durée d'occupation de ces terrains pour la réalisation des opérations archéologiques est fonction des éléments suivants :

- le diagnostic archéologique doit se dérouler entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 2003. Toutefois, cette période pourra être prolongée, sans nouvel arrêté, en cas de nécessité pour la réalisation de l'opération.
- la durée des fouilles suivant le diagnostic et la remise du rapport correspondant, soit en 2004, ne pourra être déterminée qu'en fonction de l'importance du patrimoine identifié à la suite du diagnostic ;

ARTICLE 2

A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier (le cas des bois protégés par le projet et hors de l'emprise physique de la future rocade à 2 voies sera précisé dans la convention intervenant entre l'Etat et l'organisme chargé des fouilles), y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, des pistes d'accès et y faire des excavations, abattages, élagages, ébranchements et autres travaux qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 3

Chacun des ingénieurs ou agent chargé des travaux, muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, est autorisé à pénétrer dans les propriétés après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 1 et 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 4

M. le maire de Carcassonne, l'autorité de police compétente, les propriétaires des terrains concernés par les travaux, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères servant au tracé et matériel de reconnaissance.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation, dont la validité est fixée à cinq ans à compter de sa date, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la mairie de Carcassonne, à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

ARTICLE 7

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Carcassonne et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 12 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Annexe (parcelles acquises par l'Etat et faisant l'objet de l'opération archéologique)

Propriétaire (au moment de l'enquête parcellaire)	N° parcelle à l'enquête	Propriétaire actuel	N° parcelle actuel (après division)
Mme(s) Duchan	LM12	Etat	LM19
	LN5		LN26
	LN6		LN24
	LN10		LN22
	LN11		LN20
	L 08		L 012
	LY3		LY24
M. Teulié/Mme Péralta	LY6		LY26
	LY11		LY15
	LY13		LY19
	LY14		LY21
Mmes Gayda/Sole	MR2		MR20
	MR3		MR22
	MR5		MR17
Cts. Sarda	DR14		DR325
	DR18		DR319
	DR97		DR317
	DR286		DR330
	DR288		
	DS111		DR322
	MR7		DS124

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2643 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'Esplanade de l'Europe en vue de la création d'une aire de jeux pour enfants et cessible le terrain nécessaire à la réalisation du projet Commune de Caunes-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'esplanade de l'Europe en vue de la création d'une aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 2

La commune de Caunes-Minervois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

ARTICLE 3

Est déclaré cessible l'immeuble désigné à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2647 relatif à l'approbation de la carte communale de Fendeille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Fendeille telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Fendeille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2713 relatif à l'approbation de la carte communale de St André de Roquelongue

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de St André de Roquelongue telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne le directeur départemental de l'équipement, le maire de St André de Roquelongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Névian

Par arrêté préfectoral n° 2003-2736 en date du 3 octobre 2003 est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines de l'Etat, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur le territoire de la commune de Névian et désignée ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
8 rue de la mairie	B	1028	67 ca

Carcassonne, le 3 octobre 2003
L'attachée, chef de bureau,
Marie-Hélène BENEZETH

Biens vacants et sans maître - Commune de Lacassaigne

Par arrêté préfectoral n° 2003-2737 du 3 octobre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de La Cassaigne et désignés ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
« Chemin de Laurac »	ZA	82	54 a 90 ca
« La Capelle »	ZB	35	1 ha 02 a 00 ca
« La Capelle »	ZB	47	89 a 20 ca
« La Malpauzade »	ZC	37	38 a 80 ca
« Valetou »	ZL	40	40 a 80 ca

Carcassonne, le 3 octobre 2003
L'attachée, chef de bureau,
Marie-Hélène BENEZETH

Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Villegly

Par arrêté préfectoral n° 2003-2748 en date du 7 octobre 2003 est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines de l'Etat, au nom de l'Etat, des parcelles sises sur le territoire de la commune de Villegly et désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Saint-Anne (1)	B	602 lot (a0001)	11 a 85 ca
Sainte-Anne (2)	B	606 lot (a0001)	8 a 00 ca
Sainte-Anne	B	613	04 a 50 ca

- (1) bien non délimité à prendre sur une superficie de 23 a 70 ca
(2) bien non délimité à prendre sur une superficie de 22 a 00 ca

Carcassonne, le 7 octobre 2003
L'attachée, chef de bureau,
Marie-Hélène BENEZETH

Biens vacants et sans maître - Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de Marcorignan

Par arrêté préfectoral n° 2003-2807 en date du 9 octobre 2003 est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines de l'Etat, au nom de l'Etat, des parcelles sises sur le territoire de la commune de Marcorignan et désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Saint-Anne 6 avenue de Nevian	AD	93	5 a 38 ca
	AA	30	00 a 61 ca

Carcassonne, le 9 octobre 2003
L'attachée, chef de bureau,
Marie-Hélène BENEZETH

Biens présumés vacants et sans maître - Commune d'Axat

Par arrêté préfectoral n° 2003-2996 du 24 octobre 2004 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune d'Axat et désignés ci-dessous :

ARTICLE UNIQUE :

- A 15 - " Coume de Sabexet " - 12 ares 30 ca
- A 31 - " Coume de Sabexet " - 22 ares 60 ca
- A 43 - " A Sacas " - 09 ares 45 ca
- A 56 - " A Sacas " - 24 ares 00 ca
- A 58 - " A Sacas " - 22 ares 60 ca
- A 82 - " A Padaly " - 10 ares 85 ca
- A 83 - " A Padaly " - 03 ares 61 ca
- A 95 - " A Padaly " - 14 ares 40 ca
- A 104 - " A Padaly " - 10 ares 80 ca
- A 152 - " La Matte-Nord " - 39 ares 80 ca
- A 157 - " La Matte-Nord " - 26 ares 30 ca
- A 173 - " La Matte-Nord " - 05 ares 80 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 34 ares 80 ca)**
- A 178 - " La Matte-Nord " - 10 ares 55 ca
- A 184 - " La Matte-Nord " - 08 ares 10 ca
- A 223 - " Varseilles " - 18 ares 55 ca
- A 315 - " Varseilles " - 10 ares 10 ca
- A 335 - " Les Flamadels " - 20 ares 00 ca
- A 370 - " Al Paraire " - 03 ares 18 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 ares 20 ca)**
- A 537 - " Embrosse " - 07 ares 14 ca
- A 539 - " Embrosse " - 04 ares 36 ca
- A 540 - " Embrosse " - 01 ares 28 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 02 ares 55 ca)**
- A 545 - " Embrosse " - 00 ares 45 ca
- A 547 - " Embrosse " - 06 ares 10 ca
- A 549 - " Embrosse " - 10 ares 80 ca
- A 553 - " Embrosse " - 04 ares 20 ca
- A 575 - " le Vergat-Nord " - 17 ares 20 ca
- A 579 - " le Vergat-Nord " - 09 ares 40 ca
- A 582 - " le Vergat-Nord " - 17 ares 65 ca
- A 587 - " le Vergat-Nord " - 02 ares 10 ca
- A 588 - " le Vergat-Nord " - 26 ares 30 ca
- A 595 - " le Vergat-Nord " - 04 ares 40 ca
- A 600 - " le Vergat-Nord " - 01 ares 70 ca
- A 603 - " le Vergat-Nord " - 06 ares 60 ca
- A 610 - " le Vergat-Nord " - 04 ares 35 ca
- A 617 - " le Vergat-Nord " - 02 ares 80 ca
- A 625 - " le Vergat-Nord " - 06 ares 40 ca
- A 626 - " le Vergat-Nord " - 06 ares 80 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 13 ares 60 ca)**
- A 627 - " le Vergat-Nord " - 16 ares 70 ca
- A 641 - " le Vergat-Nord " - 11 ares 30 ca
- A 649 - " La Matte-Nord " - 06 ares 70 ca
- B 9 - " La Canal " - 75 ares 50 ca
- B 31 - " La Canal " - 05 ares 45 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 10 ares 90 ca)**
- B 39 - " La Canal " - 31 ares 30 ca
- B 65 - " Combe Fronguet " - 19 ares 00 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 61 ares 20 ca)**
- B 70 - " Combe Fronguet " - 13 ares 70 ca

- B 72 - " Combe Fronguet " - 08 ares 75 ca
- B 73 - " Combe Fronguet " - 08 ares 60 ca
- B 78 - " Combe Fronguet " - 44 ares 60 ca
- B 82 - " Combe Fronguet " - 12 ares 80 ca
- B83 - " Combe Fronguet " - 20 ares 30 ca
- B 97 - " Combe Fronguet " - 01 ares 60 ca
- B 108 - " Combe Fronguet " - 03 ares 40 ca
- B109 - " Combe Fronguet " - 21 ares 60 ca
- B 115 - " Combe Fronguet " - 06 ares 00 ca
- B 147 - " Permagnanes " - 09 ares 00 ca
- B 157 - " Permagnanes " - 29 ares 80 ca
- B 163 - " Permagnanes " - 12 ares 00 ca
- B 167 - " Permagnanes " - 02 ares 80 ca
- B 178 - " Permagnanes " - 43 ares 30 ca
- B192 - " Bac de la Vielle " - 15 ares 40 ca
- B 252 - " Bac d'Alies " - 12 ares 70 ca
- B 253 - " Bac d'Alies " - 22 ares 70 ca
- B 273 - " Pla d'El Bouchet " - 04 ares 30 ca
- B 274 - " Pla d'El Bouchet " - 03 ares 00 ca
- B 278 - " Pla d'El Bouchet " - 29 ares 30 ca
- B 287 - " Pla d'El Bouchet " - 07 ares 50 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 08 ares 50 ca)**
- B 304 - " Sarrat Das Couquis " - 38 ares 60 ca
- B 309 - " Sarrat Das Couquis " - 33 ares 00 ca
- B 310 - " Sarrat Das Couquis " - 18 ares 70 ca
- B 320 - " Sarrat Das Couquis " - 20 ares 20 ca
- B 375 - " A Laouquo " - 50 ares 60 ca
- B 422 - " Col de la Croux " - 15 ares 55 ca
- B 424 - " Col de la Croux " - 16 ares 70 ca
- B 492 - " La Garrigue " - 04 ares 50 ca
- B 499 - " La Garrigue " - 03 ares 50 ca
- B 501 - " La Garrigue " - 17 ares 40 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 17 ares 40 ca)**
- B 504 - " La Garrigue " - 60 ares 80 ca
- B 579 - " A Deuillac " - 15 ares 10 ca
- B 581 - " A Deuillac " - 03 ares 00 ca
- C 18 - " Coume De Canals " - 08 ares 17 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 32 ares 70 ca)**
- C 54 - " Coume De Canals " - 29 ares 60 ca
- C 57 - " Coume De Canals " - 14 ares 90 ca
- C 59 - " Coume De Canals " - 29 ares 60 ca
- C 99 - " Les Gambalous " - 10 ares 00 ca
- C 134 - " Las Illhes " - 20 ares 90 ca
- **(Bien non délimité à prendre sur une plus grande superficie de 41 ares 80 ca)**

Carcassonne, le 24 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2767 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Henri BARTHES, professeur au lycée professionnel agricole Pierre Reverdy à Narbonne est autorisé à naturaliser et à exposer différents spécimens d'espèces protégées : 1 épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ; 1 effraie (*Tyto alba*) ; 1 flamant rose (*Phoenicopterus ruber*).

ARTICLE 2 :

Les animaux seront naturalisés par l'atelier Brillant Taxidermy artist situé à La Cadette – 81470 Roquevidal, entreprise inscrite au registre des métiers.

ARTICLE 3 :

Les animaux seront par la suite exposés gratuitement au lycée Pierre Reverdy pour les élèves des classes BTA Gestion de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 :

Sur le socle de la pièce naturalisée, devront figurer :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre des métiers ou au registre du commerce,
- l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions complémentaires - Centre hospitalier « Antoine GAYRAUD » - Carcassonne

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2879 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement du centre hospitalier « Antoine GAYRAUD » situé sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Domaine d'Auriac », pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société AUDIA – Arzens

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2880 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la société AUDIA pour l'exploitation d'une unité de transformation de tomates, sur le territoire de la commune d'Arzens au lieu-dit « avenue des vigneron », pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Arzens, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires SCA Distillerie de Rieux-Minervois

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n°2003-2881 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la SCA Distillerie de Rieux-Minervois située sur le territoire de la commune de Rieux Minervois au lieu-dit « 37, avenue Georges Clémenceau », pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Rieux Minervois, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société Coopérative Agricole Audoise de Distillation Lézignan Corbières

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2882 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la Société Coopérative Agricole Audoise de Distillation située sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières au lieu-dit « 20, avenue du Général de Gaulle », pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Lézignan Corbières, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2883 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la Société Coopérative Agricole de Distillation située sur le territoire de la commune d'Argeliers, pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Argeliers, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Distillerie coopérative d'Arzens

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2884 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la distillerie située sur le territoire de la commune d'Arzens au lieu-dit « avenue des vigneron », pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Arzens, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Prescriptions complémentaires Distillerie La CAVALE

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2885 en date du 20 octobre 2003, sont fixées les prescriptions complémentaires applicables au fonctionnement de la distillerie La CAVALE située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de St.Martin de Villereglan, pour la prévention de la légionellose. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public dans les mairies de PIEUSSE et de St.Martin de Villereglan, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement Réaménagement du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de « GRANES » Commune de Gruissan

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2897 en date du 22 octobre 2003, M. le maire de Gruissan devra procéder au réaménagement du site de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de « GRANES » située sur le territoire de la commune de Gruissan. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Gruissan, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2913 modifiant l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Dans le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 et modifié par l'arrêté 2003-2544, la mention « le prélèvement de cerfs mâles de plus de 12 cors est interdit » ne s'applique qu'aux cerfs tirés à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 2

L'alinéa intitulé « limitation des jours de chasse » de l'article 1 de l'arrêté 2003-2161 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 et modifié par l'arrêté 2003-2544 est remplacé par : « En application de l'article R 224-7 du code rural visant à protéger le gibier, la chasse à tir est suspendue quatre jours par semaine : les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI (à l'exclusion des jours fériés) sauf pour les espèces suivantes :

- la chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- la chasse à la perdrix est suspendue le mercredi
- le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- les migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les dates où la chasse est autorisée sont résumées dans le tableau suivant :

jours	Espèces qui peuvent être chassées
lundi	Lapin – Faisan - Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci-dessus) Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) Caille (au chien d'arrêt)
mardi	Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci-dessus) - Lapin - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
mercredi	Toutes sauf perdrix
jeudi	Lapin – Faisan - Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci-dessus) Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
vendredi	Gibier d'eau - Migrateurs terrestres (aux conditions fixées ci-dessus) - Lapin - Bécasse (au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha) - Caille (au chien d'arrêt)
samedi	toutes
dimanche et jours fériés	toutes

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 octobre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3006 portant règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Gesse et St. Georges

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement d'eau fixe, en application des dispositions de l'article 16 du cahier des charges visé ci-dessus, les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de Gesse et Saint Georges. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges. Il s'inspire des préconisations du groupe de travail Haute Vallée de l'AUDE (1994-2000). Il vaut aussi autorisation d'approbation et d'exécution des dispositifs de restitution, mesures et contrôle des débits réservés aux prises d'eau de Gesse, St Georges et de l'Aguzou et des travaux de mise en place d'une grille à la prise d'eau de l'Aguzou, pour empêcher la pénétration des poissons dans le canal, (annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES CORPS FLOTTANTS

Les corps flottants sont principalement constitués de végétaux et de bois. Les prises d'eau de Gesse et de Saint-Georges sont équipées d'un dispositif de dégrillage automatique. L'évacuation des corps flottants est effectuée vers l'aval, à l'occasion de dégrillages automatiques ou de manœuvres de chasse. Les corps flottants de taille importante qui ne pourraient être évacués lors des dégrillages automatiques ou lors des manœuvres de chasse, seront évacués par l'exploitant sans possibilité de stockage au préalable de plusieurs troncs dans la retenue, ni à proximité immédiate du cours d'eau. Ces dispositions seront mises en cohérence avec les préconisations du futur SAGE de la Haute Vallée de l'AUDE. La prise d'eau de l'Aguzou étant une petite prise d'eau, elle n'est pas équipée de dégrilleur automatique et l'évacuation des corps flottants est effectuée vers l'aval, de façon manuelle.

ARTICLE 3 - EXECUTION DES CHASSES

Pour maintenir le transit du débit solide de la rivière, des opérations de chasse sont effectuées manuellement, plusieurs fois par an, sur l'ensemble des prises d'eau. Ces manœuvres d'exploitation sont réalisées par ouverture partielle ou complète des vannes de fond, selon les principes suivants :

- Prises d'eau de Gesse et de Saint-Georges :
 - réalisation d'un lâcher d'alerte :
 - * une première manœuvre des vannes de fond correspondant à une augmentation progressive du débit de 1.5m³/s,
 - * maintien en position des vannes de fond pendant une demi-heure.
 - manœuvres progressives, par paliers, des vannes de fond de façon à obtenir un accroissement progressif du débit à l'aval de la prise d'eau, et ce, jusqu'au rétablissement de l'écoulement naturel.
- Prise d'eau de l'Aguzou:
 - les manœuvres réalisées pourront conduire au rétablissement de l'écoulement naturel.

Lors de ces opérations de chasse, le niveau des retenues pourra être abaissé jusqu'au seuil des vannes de fond. Les critères de déclenchement de ces chasses sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrage	Cours d'eau	Côte de la retenue	Capacité totale (M ³)	Critères de déclenchement des chasses*	Durée maximale des chasses	Epoque des chasses	Objectifs	Nature des matériaux
Prise d'eau de GESSE	AUDE	725.21	30 000	<ul style="list-style-type: none"> • lors d'une chasse du LAURENTI ou • Q > 5 (m³/s) et engravement ou ensablement observé, ou • épisode de crue 	<ul style="list-style-type: none"> • adaptée à la chasse du LAURENTI • 04h00 • voir article 4 	Toute l'année hors: juillet, août et période allant du 15/10 au 31/12 • Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> • désengrèvement • défeuillage • visites • amélioration du transfert du débit solide 	<ul style="list-style-type: none"> • sables • graviers • feuilles • bois
Prise d'eau de l'AGUZOU	AGU-ZOU	720.80	20	<ul style="list-style-type: none"> • 1/semaine ou • épisode de crue 	<ul style="list-style-type: none"> • 04h00 • fin de l'épisode de crue 	Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> • dessablage • défeuillage • visites • amélioration du transfert du débit solide 	<ul style="list-style-type: none"> • sables • feuilles
Prise d'eau de SAINT - GEORGES	AUDE	525.08	10 000	<ul style="list-style-type: none"> • lors de la chasse de la prise d'eau de GESSE, ou • lors de la chasse du LAURENTI ou • Q > 5 (m³/s) et engravement ou ensablement observé, ou • 1/mois (chasse régulière**), • épisode de crue. 	<ul style="list-style-type: none"> • adaptée à la chasse de la prise d'eau de GESSE • adaptée à la chasse du LAURENTI • 04h00 • 04h00 • voir article 4 	Toute l'année hors: juillet, août et période allant du 15/10 au 31/12 (hors épisode de crues). • Toute l'année	<ul style="list-style-type: none"> • désengrèvement • défeuillage • visites • amélioration du transfert du débit solide 	<ul style="list-style-type: none"> • sables • graviers • feuilles • bois

(*) une chasse est déclenchée dès que l'un des critères est respecté.

(**) La chasse régulière ne sera pas réalisée si une chasse exceptionnelle a été effectuée lors des quatre semaines précédentes.

Les valeurs de débits indiquées dans le tableau sont des valeurs instantanées. Le débit maximum turbiné par l'usine de Saint-Georges est de 5 m³/s. Si le débit entrant dans la prise d'eau de Saint-Georges est supérieur à cette valeur et si les organes de vidange de cette prise sont fermés, l'eau déverse par dessus le barrage. Le débit maximum turbiné par l'usine de Gesse est de 5 m³/s. Si le débit entrant dans la prise d'eau de Gesse est supérieur à cette valeur et si les organes de vidange de cette prise sont fermés, l'eau déverse par dessus le barrage.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Spécificités pour les prises d'eau de Gesse et de Saint-Georges :

Ces ouvrages sont exploités au fil de l'eau et ne disposent donc pas de capacité de stockage. Les trois prises d'eau concernées sont conçues pour déverser naturellement en période de crue et ne font pas l'objet de consigne de crue mais d'instructions permanentes de conduite. Lors d'un épisode de crue, l'exploitant réalisera une opération de chasse aux différentes prises d'eau si les conditions de déclenchement sont respectées (voir tableau ci-dessus). Dans ce cas précis et dès le début de la chasse, il en informera par fax les services chargés de la pêche et de la police des eaux. Pour être considéré en état de crue, la valeur du débit instantané entrant dans la prise d'eau doit être supérieure à 10 m³/s. Lors de ces opérations de chasse, le débit restitué à l'aval de la prise d'eau sera d'au moins 10 m³/s tant que le débit entrant le permettra, et ce, pendant une durée minimale de 24 heures. Au delà de 24 heures de chasse, l'exploitant jugera de l'opportunité de l'interrompre ou de la poursuivre ainsi que de la valeur du débit à restituer à l'aval de la prise d'eau (hors débit réservé). En cas de nouvel épisode de crue, cette consigne sera renouvelée à minima une fois par mois.

ARTICLE 5 - VIDANGE DES PRISES D'EAU

Elles sont effectuées pour réaliser des visites ou des travaux d'entretien des ouvrages de prise et d'amenée, ainsi que des retenues, par mise hors d'eau et rétablissement de l'écoulement naturel, conformément à l'article 7 du cahier des charges. Sauf cas de force majeure, l'exploitant prévendra, au moins un mois à l'avance, le Service du contrôle et les Services chargés de la pêche et de la police des eaux. Conformément au code de l'environnement, si des travaux soumis à autorisation sont réalisés, ils feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Sauf cas de force majeure, ou suite à une autorisation spécifique du Service du Contrôle, les vidanges ne seront pas commencées pendant la période allant du 15 octobre au 15 mars. Pour abaisser le plan d'eau, l'exploitant manœuvrera de façon progressive les vannes de fond, de façon à limiter les variations de débits à l'aval de la prise d'eau et à entraîner un minimum de sédiments.

Prise d'eau de Gesse : les opérations de vidange donneront lieu à un suivi de la concentration des matières en suspension (MES), des taux de NH₄ et de NH₃, de la température, du PH et de la concentration en oxygène dissous. Ce suivi sera effectué pendant l'abaissement du plan d'eau. Il sera à la charge de l'exploitant. Les opérations soumises à déclaration ou à autorisation feront l'objet d'un suivi adapté à l'importance des travaux et à l'impact sur le milieu.

Prise d'eau de Saint-Georges : les opérations de vidange ne donneront pas lieu à des suivis particuliers, hormis pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation qui feront l'objet d'un suivi adapté à l'importance des travaux et à l'impact sur le milieu.

Prise d'eau de l'Aguzou : vu le faible volume de cette retenue (20 m³), il ne sera pas nécessaire d'informer le Service du contrôle et les Services chargés de la pêche et de la police des eaux, lors de sa vidange. Seules les opérations soumises à déclaration ou à autorisation feront l'objet d'une demande et d'un suivi adapté à l'importance des travaux et à l'impact sur le milieu.

Concernant les chambres de mise en charge de Gesse et de Saint-Georges, l'exploitant pourra effectuer la vidange de la chambre de mise en charge concernée, en cas de constat d'engravement ou de présence significative de feuilles.

ARTICLE 6 - CURAGE DES PRISES D'EAU

Conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession, l'exploitant pourra procéder au curage des différentes retenues. Ces curages pourront être réalisés manuellement ou par des moyens mécaniques. Seuls les curages mécaniques seront soumis à déclaration ou à autorisation. Ils feront l'objet d'une demande d'autorisation particulière et pourront être réalisés dans le cadre de vidanges. Lors des curages mécaniques, toutes les dispositions seront prises pour éviter la mise en suspension des sédiments et leur transit vers l'aval. Dans le cas de la prise d'eau de l'Aguzou, des curages manuels limités pourront être réalisés lors des opérations de chasses.

ARTICLE 7 - DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE

Conformément à l'article 5 du cahier des charges, les débits réservés seront restitués dans les conditions suivantes :

Prise d'eau de Gesse : des orifices calibrés, percés dans une des vannes de vidange, garantissent le respect de la valeur du débit réservé, fixée par le cahier des charges (639 l/s), à la cote du plan d'eau 724.70 NGF.

Prise d'eau de l'Aguzou : deux butées fixées sur l'une des vannes de vidange permettent d'assurer le respect de la valeur du débit réservé, fixée par le cahier des charges (16 l/s).

Prise d'eau de Saint-Georges : le débit réservé est la somme de trois débits : le débit de la passe à poissons, le débit d'attrait et le débit s'écoulant par un orifice calibré, percé dans une des vannes de vidange. La valeur de ce débit réservé sera déterminée à la suite de l'expérimentation pilotée par la Cellule Débit Réservé, la valeur fixée à titre expérimental et transitoire étant de 630 l/s, la valeur retenue ne pourra excéder les 734 l/s fixés par l'article 5 du cahier des charges. Celui-ci sera modifié dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

En fonction de la valeur finalement retenue, l'orifice calibré sera réajusté. L'expérimentation menée par la Cellule Débit Réservé devra être terminée dans les cinq années qui suivent l'octroi de la concession. La cote de la prise d'eau de GESSE pourra être contrôlée à partir d'une échelle limnimétrique. Un voyant lumineux indiquera la position de l'organe d'entrée en galerie. Ces deux dispositifs seront placés de façon à être visibles depuis l'extérieur des installations. Les mêmes dispositions seront adoptées pour la prise d'eau de St Georges

ARTICLE 8 - PASSE A POISSONS DE LA PRISE D'EAU DE SAINT-GEORGES

La passe à poissons est du type "passe à ralentisseurs", elle fonctionne toute l'année. Le niveau de l'arrêt de début de déversement se situe à la cote 524.58 NGF. Le débit dans la passe à poissons, pour un niveau de la retenue de 524.88 NGF, est de 230 l/s. La restitution du débit d'attrait est effectuée par un canal à l'air libre, parallèle à la passe à poissons. Ce débit d'attrait est de 200 l/s pour un niveau de la retenue de 524.88 NGF. Un entretien manuel de ces deux dispositifs est réalisé, si besoin, par l'exploitant, lors des opérations de chasse ou de vidange de la prise d'eau.

ARTICLE 9 - AUTRE DISPOSITIF

Prise d'eau de l'Aguzou : Une grille destinée à empêcher la pénétration des poissons dans le canal d'aménagé vers le groupe hydroélectrique, sera installée à l'amont de ce canal. L'espacement maximum entre chacun des barreaux, constituant cette grille, sera de 4 cm.

ARTICLE 10 - SECURITE DU PUBLIC

Dans le cadre de l'application de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, les dispositions générales suivantes sont mises en œuvre :

- des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées sont disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives, entre l'amont immédiat de la prise d'eau de Gesse et la ville de Quillan, entre l'amont immédiat de la prise d'eau de l'Aguzou et la rivière Aude.
- ils sont recensés sur une carte et modifiés en fonction des évolutions des accès, de la fréquentation et de la morphologie de la rivière. Cette carte est tenue à la disposition du service chargé du contrôle et des services chargés de la police des eaux et de la pêche, au Groupement d'Usines Aude - Tech.

Pendant les mois de juillet et d'août, la fréquentation de la rivière Aude est la plus importante, aussi les chasses à l'aval des prises d'eau de Gesse et de Saint-Georges seront arrêtées pendant cette période (hors épisode de crue – voir article 3). Afin de compléter ces dispositions, une analyse de risque en rivière a été menée depuis 2000. De nouvelles mesures permettant de diminuer la criticité de certains sites vont être proposées au sous-préfet de Limoux, en 2002.

ARTICLE 11 - APPLICATION DU REGLEMENT D'EAU

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon et le chef de la MISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2954 relatif à la nomination de la régisseuse de recettes de la préfecture de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

M^{me} Pascale PUIPIER, agente administrative du cadre national de préfecture, est nommée régisseuse de recettes de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2

La régisseuse de recettes est assujettie à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 1961.

ARTICLE 3

M^{me} Viviane CENDON, agente contractuelle et M^{me} Catherine ESQUIROL, adjointe administrative du cadre national de préfecture sont nommées préposées permanentes à la régie des recettes. En cette qualité elles sont mises à disposition de la régisseuse de recettes dont elles assurent le remplacement en cas d'absence et/ou d'empêchement.

ARTICLE 4

Il est institué, un fonds de caisse permanent de 150 euros, après accord du comptable assignataire.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-4102 du 30 septembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques
- M. le trésorier payeur général de l'Aude.

Copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et remis à : M^{me} PUIPIER, M^{me} CENDON, M^{me} ESQUIROL.

Carcassonne, le 21 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-2801	CUXAC D'AUDE	SORIANO Jean-François SARL La Pensée 4 boulevard Jeanne d'Arc	C, E A,B	03.11.218 Valable 6 ans du 06/10/2003 jusqu'au 3 avril 2005

Habilitations dans le domaine funéraire

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03- 2853	NARBONNE	AUDE FUNERAIRE SERVICE représentée par M. RAMON Bruno - 45 rue des Dalhias	C, F	03.11.294 Valable 6 ans du 15/10/2003
03-2854	ESPERAZA	GENINATO Laurence 36 avenue de Chalabre	C, M	03.11.162 Valable 6 ans du 15/10/2003

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-2901 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée, concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-89 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

- 1- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
- 2- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3- les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRE, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à M. François AGIER, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Marcel BASSO, coordinateur technique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Adrien NAKLE, secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, responsable du laboratoire de Nice ou M. Gilles SEVE,
- M. Marc TASSONE, responsable du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM. Serge ARM et Jean-Claude BASTET ;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « infrastructures, sécurité transports et ouvrages d'art » ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOUQUIER et Thierry DECOT ;
- M. Alain JAFFARD, chef du département « gestion, exploitation route intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI,
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART ;
- M. Michel CARRENO, chef du département « habitat, aménagement, construction, environnement » par intérim.

ARTICLE 4 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expire le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2288 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2907 donnant délégation de signature à M. André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6 (dernier alinéa), 18 a 3, 19 et 49 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'éducation surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le directeur régional de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « Éducation surveillée » par « Protection judiciaire de la jeunesse » ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice nommant, à compter du 6 octobre 2003, M. André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude à M. André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département de l'Aude et du président du conseil général de l'Aude.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 dernier alinéa

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 - article 19

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49

Élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2649 du 23 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2942 donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles vivants, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et en particulier son article 257.1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'article R 111.3.2 du code de l'urbanisme (décret n° 77-775 du 5 juillet 1977) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant chartre de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,

VU le décret n°97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 22 septembre 2003 nommant Mme Marion JULIEN directrice régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à compter du 20 octobre 2003 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude :

- 1) toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes.
- 2) tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel relevant du ministère de la culture et de la communication.
- 3) les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences.
- 4) les autorisations de réalisation de projets de restauration d'un document ancien, rare ou précieux sur les fonds d'Etat conservés par les communes, prévue à l'article R.1422-12 du code général des collectivités territoriales.

- 5) en matière de fouilles programmées, de sondages et de prospections-inventaires, les autorisations prévues par la loi du 27 septembre 1941 validée, portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.
- 6) en matière d'archéologie préventive et notamment de régime des prescriptions archéologiques prévues par la loi du 17 janvier 2001 modifiée et le décret du 16 janvier 2002 susvisés, les prescriptions immédiates et les prescriptions postérieures au diagnostic telles que prévues aux articles 1 à 23 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002.
- 7) le porter à connaissance pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
- 8) toutes décisions relatives aux monuments historiques à l'exclusion des arrêtés portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également consentie pour les affaires visées à l'article précédent et conformément aux instructions qui leur seront données par Mme Marion JULIEN, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, aux agents désignés ci-après :

En ce qui concerne la gestion des affaires courantes à :

- M. Francis LUTTIAU, adjoint du directeur
- Mme Sylvie MIROLO-SUAREZ, attachée principale des services déconcentrés, responsable des affaires générales, financières et juridiques.

En ce qui concerne la gestion du personnel, pour toutes pièces relatives à la situation administrative des personnels et tous documents de transmission, à l'exclusion des arrêtés et décisions, des fiches de notation et des rapports, à :

- Mme Claudie MARTIN-FARDON, secrétaire administrative des services déconcentrés.

En ce qui concerne les notifications d'avis relatifs aux demandes d'autorisations d'urbanisme et les affaires et arrêtés mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent arrêté à :

- M. Philippe VERGAIN, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie.

En ce qui concerne les monuments historiques :

- M. Robert JOURDAN, conservateur en chef des monuments historiques, conservateur régional des monuments historiques.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, dès lors qu'ils traitent d'affaires concernant le département de l'Aude :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires du département de l'Aude,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général de l'Aude,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances concernant le département adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux de l'Aude,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2003-2286 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Mme la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2003

Le préfet

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-3005 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée, concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2003 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-89 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom de l'Etat :

1. les pièces relatives aux candidatures du laboratoire régional des ponts et chaussées à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
2. les pièces relatives aux candidatures du laboratoire régional des ponts et chaussées à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
3. les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

La délégation visée au § 2- ci-dessus s'exerce sous réserve d'accord préalable obtenu dans les huit jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat. L'absence de réponse sous huit jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Delphin RIVIERE délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er}, à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, responsable du laboratoire régional des ponts et chaussées et à son adjoint, M. Robert MOINE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2003

Le préfet

Jean-Claude BASTION

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2683 portant transformation du syndicat intercommunal de cohérence territoriale de la Narbonnaise en syndicat mixte de cohérence territoriale de la Narbonnaise (SY.CO.T)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux articles L 5214-21 et L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois et la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée sont substituées à leurs communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise qui devient Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise.

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois et de la communauté de communes Corbières en Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2752 portant extension du périmètre du SIVU de l'abattoir de Quillan par l'adhésion des communes de Massac et Saint Jean de Paracol

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 93-1697 du 14 septembre 1993 modifié par les arrêtés n° 95-0407 du 20 mars 1995, n° 96-0869 du 9 mai 1996, n° 97-1660 du 10 juillet 1997 et n° 98-2066 du 30 juillet 1998 est ainsi rédigé :

« La liste des communes concernées par la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU de l'abattoir de Quillan est fixée à 59 communes, à savoir : ALBIERES, ANTUGNAC, ARQUES, AUNAT, AURIAC, AXAT, BELCAIRE, BELFORT sur REBENTY, BELVIANES et CAVIRAC, BELVIS, BESSEDE de SAULT, BOUISSE, BRENAC, BUGARACH, CAILLA, CAMPS sur l'AGLY, CASSAIGNES, CHALABRE, COMUS, CONILHAC de la MONTAGNE, COUDONS, COUIZA, COUNOZOULS, COURTAULY, COUSTAUSSA, CUBIERES sur CINOBLE, ESPERAZA, ESPEZEL, FA, FOURTOU, GALINAGUES, GINOLES, LIMOUX, MASSAC, MAZUBY, MISSEGRE, MONTAZELS, NEBIAS, PEYROLLES, PUIVERT, QUILLAN, RENNES le CHATEAU, RENNES les BAINS, RIVEL, RODOME, ROQUEFEUIL, ROUVENAC, SAINT BENOIT, SAINT JEAN de PARACOL, SAINT JUST et le BEZU, SAINT LOUIS et PARAHOU, SALVEZINES, SALZA, SERRES, SONNAC sur l' HERS, SOUGRAIGNE, TERROLES, VALMIGERE, VILLEROUGE TERMENES ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 24 septembre 1993 modifié est ainsi libellé :

« En application de l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, la contribution des communes associées est fixée au prorata de la population totale avec compte double de chaque commune par rapport à la population totale de l'ensemble des communes associées sur des données au dernier recensement INSEE connu ».

ARTICLE 3

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 24 septembre 1993 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice des services vétérinaires, le président du SIVU de l'abattoir de Quillan, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 octobre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0247 autorisant l'association ELAN à gérer le centre professionnel Louis Signoles de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association AEFI est agréée.

ARTICLE 2 :

L'association ELAN est autorisée à gérer le Centre Professionnel Louis Signoles situé Route de Marcorignan à Narbonne à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Elan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 31 janvier 2003

Le préfet de l'Aude

Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1772 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux prestations sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2003 à : 167,21 euros (cent soixante sept euros et vingt et un cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à : 168,52 euros (cent soixante huit euros et cinquante deux cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.T.D.I par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2002 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE..... 32 466,60 euros

Divers par tutelle et par trimestre..... 455,01 euros

Divers par tutelle et par mois..... 151,67 euros

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1774 relatif à la fixation des prix mois tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux prestations sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2003 à : 182,71 euros (cent quatre vingt deux euros et soixante et onze cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à : 182,71 euros (cent quatre vingt deux euros et soixante et onze cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4:

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2003 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE.....	107 678,26 euros
C.P.A.M de l'Aude.....	12 350,63 euros
C.R.A.M. Languedoc-Roussillon.....	5 995,45 euros
M.S.A. de l'Aude.....	11 016,64 euros
C.D.C de Bordeaux.....	3 897,04 euros
S.N.C.F.....	494,63 euros
Département de l'Aude	6 954,72 euros
RAM GAMEX.....	494,63 euros
AVA Languedoc-Roussillon.....	509,62 euros
Ministère Défense	494,63 euros
Divers par tutelle et par trimestre.....	493,32 euros
Divers par tutelle et par mois.....	164,44 euros

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1776 relatif à la fixation des prix mois-tutelle prévisionnel 2003 aux prestations sociales de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F. est fixé pour 2003 à : 185,49 euros (cent quatre vingt cinq euros et quarante neuf cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à : 187,84 euros (cent quatre vingt sept euros et quatre vingt quatre cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2002 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE.....	234 012,98 euros
C.P.A.M de l'Aude.....	9 525,34 euros
C.R.A.M. Languedoc-Roussillon.....	5 511,86 euros
M.S.A. de l'Aude.....	10 006,96 euros
C.D.C de Bordeaux.....	8 508,59 euros
Divers par tutelle et par trimestre.....	500,82 euros
Divers par tutelle et par mois.....	166,94 euros

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2422 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant a l'institut de formation en soins infirmiers de Carcassonne Session 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est organisé un examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide soignant au centre hospitalier de Narbonne.

Epreuve écrite

→ vendredi 12 septembre 2003 de 9 à 11 heures

Epreuves de mise en situation professionnelle :

→ le 23 septembre 2003

→ le 24 septembre 2003

→ le 25 septembre 2003

ARTICLE 2

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne : Madame BRIQUEU

Membres titulaires :

Epreuve de mise en situation professionnelle : FORMATRICES

LLACER Hélène	Cadre de Santé, participant à la formation des Aides-soignants (es) au CH Lézignan Corbières
MAMET Jacqueline	Cadre de Santé, participant à la formation des Aides-soignants (es) au CH Lézignan Corbières
BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH Carcassonne
LLANAS Annie	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de Carcassonne
MOUILLAT Rose	Cadre Infirmier Formateur du CH de Carcassonne
POSOTTO Danielle	Cadre Infirmier Formateur du CH de Carcassonne
FOURVEL Gisèle	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de Narbonne
WARASKA Béatrice	Cadre Infirmier Formateur du CH de Narbonne

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-soignants (es) des autres établissements :

ALINS Ginette	Cadre de Santé à l'Hôpital Local de Limoux
FABRE Marie-Claude	Cadre de Santé à l'Hôpital Local de Limoux
FOUSSAT Catherine	Cadre de Santé à la Clinique Montréal à Carcassonne
VENCELL Annie	Cadre de Santé à la Clinique Montréal à Carcassonne
GRACIA Marie-Thérèse	Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à Carcassonne
PASSEROTE Françoise	Infirmière Diplômée d'Etat à la Clinique Montréal à Carcassonne
FERNANDEZ Claudine	Aide-soignante à la Clinique Montréal à Carcassonne
HERTEL Edith	Aide-soignante à la Clinique Montréal à Carcassonne
MEBROUK Brigitte	Aide-soignante à la Clinique Montréal à Carcassonne
VIDAL Jacqueline	Aide-soignante à la Clinique Montréal à Carcassonne
LAURIENCE Régine	Aide-soignante à l'Hôpital Local de Limoux
MILAN Corinne	Aide-soignante à l'Hôpital Local de Limoux
NOUVEL Nicole	Aide-soignante à l'Hôpital Local de Limoux
RAYNIER Jean-Noël	Aide-soignant à l'Hôpital Local de Limoux

Cadres de Santé, Infirmiers (es) et Aides-soignants (es) du Centre Hospitalier de Carcassonne

ALBERT Elisabeth	Cadre de Santé
ALLIES Catherine	Cadre de Santé
CALMET Claudette	Cadre de Santé
ESPUNA Geneviève	Cadre de Santé
HAEGELI Jean-Marie	Cadre de Santé
LAMBOUR Josette	Cadre de Santé
MONTAGU Pierre	Cadre de Santé
PAPARIL Fabienne	Cadre de Santé
AQUILINA Nelly	Infirmière Diplômée d'Etat
BOYER Anne	Infirmière Diplômée d'Etat
DERAMOND Françoise	Infirmière Diplômée d'Etat
DIULIUS Myriam	Infirmière Diplômée d'Etat
DULION Anne	Infirmière Diplômée d'Etat
ESTEVE Françoise	Infirmière Diplômée d'Etat
FABRE Marie-Hélène	Infirmière Diplômée d'Etat
FAUCHER Viviane	Infirmière Diplômée d'Etat
FUSTER Véronique	Infirmière Diplômée d'Etat
GAY Elisabeth	Infirmière Diplômée d'Etat
GRILLI Josiane	Infirmière Diplômée d'Etat
HORNY Anne-Marie	Infirmière Diplômée d'Etat
HUG Eliane	Infirmière Diplômée d'Etat
HUILLET Dominique	Infirmière Diplômée d'Etat
LUJAN Corinne	Infirmière Diplômée d'Etat
MANGOTE Jérôme	Infirmière Diplômée d'Etat

MAURETTE Patricia	Infirmière Diplômée d'Etat
PEVERE Claude	Infirmière Diplômée d'Etat
RECAZENS Elise	Infirmière Diplômée d'Etat
VERA Josée	Infirmière Diplômée d'Etat
VILAC Ghyslaine	Infirmière Diplômée d'Etat
ARAGO Anne-Marie	Aide-soignante
BERAL Anne-Marie	Aide-soignante
BERNABE Gabrielle	Aide-soignante
BONEVENTURA Sylvie	Aide-soignante
BRAS Maryse	Aide-soignante
BROUSSET Martine	Aide-soignante
CARISEY Elodie	Aide-soignante
CONSTANS M-Thérèse	Aide-soignante
COUVREUR Claude	Aide-soignant
COUVREUR Monique	Aide-soignante
DARE Florence	Aide-soignante
DAVEZAT Karine	Aide-soignante
DORIA Nadia	Aide-soignante
ESCOBAR Jacqueline	Aide-soignante
EYCHENNE Christelle	Aide-soignante
HAMZOUI Marie-France	Aide-soignante
HARISMENDY Murielle	Aide-soignante
JUSTE Gisèle	Aide-soignante
PAGES Nicole	Aide-soignante
POUMEL Jean-Louis	Aide-soignant
RENU Marie	Aide-soignante
ROSSEL Christiane	Aide-soignante
SERRES Maryse	Aide-soignante
SIRE Yolande	Aide-soignante
SURA Catherine	Aide-soignante
TOURNIE Claudine	Aide-soignante
VICQ Valérie	Aide-soignante
VIGUIE Jeanine	Aide-soignante
YUSTE Marie	Aide-soignante

Epreuve écrite : FORMATRICES

LLACER Hélène	Cadre de Santé, participant à la formation des Aides-soignants (es) au CH de Lézignan-Corbières
MAMET Jacqueline	Cadre de Santé, participant à la formation des Aides-soignants (es) au CH de Lézignan-Corbières
BERNIES Solange	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de Carcassonne
LLANAS Annie	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de Carcassonne
MOUILLAT Rose	Cadre Infirmier Formateur du CH de Carcassonne
POSOTTO Danièle	Cadre Infirmier Formateur du CH de Carcassonne
FOURVEL Gisèle	Infirmière faisant fonction de Formatrice à l'I.F.S.I. du CH de Narbonne
WARASKA Béatrice	Cadre Infirmier Formateur du CH de Narbonne

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 septembre 2003
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2423 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant du centre hospitalier de Lézignan corbières Session 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est organisé un examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide soignant au centre hospitalier de Narbonne.

Epreuve écrite

→ vendredi 12 septembre 2003 de 9 à 11 heures

Epreuves pratiques :

→ Mercredi 1^{er} octobre 2003 de 8 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30

Date du jury final

→ vendredi 03 octobre 2003 au centre hospitalier de Lézignan Corbières

ARTICLE 2

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne : Madame Hélène SANDRAGNE

Membres titulaires :

- Madame MAMET Jacqueline, Enseignante Ecole AS
- Madame LLACER Hélène, Enseignante Ecole AS
- Madame CLARET Jacqueline, Cadre de Santé Médecine
- Monsieur ROSE Gérard, Cadre de Santé Soins de Longue Durée
- Madame CLAMENS Marie-Paule, IDE Soins de Longue Durée
- Madame ESTEBANEZ Marie-Claire, Cadre de Santé Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame BARRET Odile, Cadre de Santé Maison de Retraite
- Madame MAILHAC Josiane, AS Médecine
- Monsieur MARTY Philippe, AS Maison de Retraite
- Madame EL OUARDI Samira, AS Soins de Longue Durée
- Madame GRAU Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame CLOTTE Dominique, AS Soins de Suite et de Réadaptation.

Membres suppléants :

- Madame CASSAGNAUD Christiane, IDE Maison de Retraite
- Madame AT Marie-Claude, AS Maison de Retraite
- Madame RUBIO Valérie, AS Médecine
- Madame GIL Sophie, IDE Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame PRADERE Nicole, IDE Médecine
- Madame DUMAS Sylvette, AS Soins de Suite et de Réadaptation
- Madame LANTA Véronique, IDE Soins de Longue Durée
- Madame VERVAEREN Liliane, IDE Soins de Longue Durée
- Madame RIVAL Anne, AS Soins de Longue Durée
- Madame MOLINERA Nicole, IDE Soins de Longue Durée

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2424 portant sur les épreuves du diplôme professionnel d'aide soignant à l'institut de formation en soins infirmiers de Narbonne Session 2003

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est organisé un examen pour l'attribution du diplôme professionnel d'aide soignant au centre hospitalier de Narbonne.

Epreuve écrite : → vendredi 12 septembre 2003 de 9 à 11 heures

Epreuves pratiques :

→ vendredi 26 septembre 2003 de 8 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30

→ mardi 30 septembre 2003 de 8 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30

Date du jury final : → vendredi 03 octobre 2003 au centre hospitalier de Lézignan Corbières

ARTICLE 2

Le jury de cet examen se composera de :

Président :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne : Madame Hélène SANDRAGNE

Membres titulaires :

- Madame Anne ABANADES, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE.
- Madame Laurence CAO, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Geneviève CATHALA, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Gisèle FOURVEL, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Régine GARCIA, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame HAJDZIONY Brigitte, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Armelle LECAM, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame Corinne RODRIGUES, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame ROUX Lucienne, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE

- Madame WARAKSA Béatrice, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Monsieur VERA Thierry, Enseignant à l'IFSI de NARBONNE
- Madame MUNEZ Claudine, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH de Narbonne
- Madame DURAND Josiane, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH de Narbonne
- Madame Marie-Odile ROYER, Cadre de Santé Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH de Narbonne.
- Madame BLAMES Corinne, Cadre de Santé Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne.
- Madame ROQUELAURE Valérie, IDE, Service d'Endocrinologie CH de Narbonne.
- Madame GRANIER Catherine, Cadre de Santé Service de Cardiologie B CH de Narbonne.
- Madame CASTELL Pascale, Cadre de Santé Service de Cardiologie C CH de Narbonne.
- Madame MARTIN Claudine, Cadre de Santé Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne.
- Madame PAYRE Annie, Cadre de Santé Service de Pneumologie CH de Narbonne.
- Madame BEAUMONT Gisèle, Cadre de Santé Service de Réanimation CH de Narbonne.
- Madame FRANCES Lysiane, Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne.
- Madame MORTES Nadya, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne.
- Madame VITALIANO Françoise, Cadre de Santé Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame COLIN Sylvie, Cadre de Santé Service de Chirurgie Ortho. Et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne
- Madame ETIENNE Carole, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame GRIMAL Bernadette, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH Narbonne
- Madame SEGONDS Josiane, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH Narbonne
- Madame BARRADEL Suzanne, AS Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame LEVEQUE Corinne, AS Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame COUX Catherine, AS Service de Cardiologie B CH de Narbonne
- Madame BAYLOC Estelle, AS Service de Cardiologie C CH de Narbonne
- Madame BAYLOC Mauricette, AS Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne
- Madame CORNELLANA Anne, AS Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Monsieur BISQUERRO Christian, AS Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame ORMIERES Yvette, AS Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame CARCEL Carole, AS Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame CAZAL Joëlle, AS Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame CONTE Véronique, AS Service de Chirurgie Ortho. Et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne

Membres suppléants

- Monsieur RUIZ Patrick, Cadre de santé supérieur Service de Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame MARTY Marie-Claire, Cadre de Santé Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame CIRE Eliane, Cadre de Santé Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame CASTELL Pascale, Cadre de Santé Service de Cardiologie C CH de Narbonne.
- Madame GRANIER Catherine, Cadre de Santé Service de Cardiologie B CH de Narbonne.
- Madame SOUM Josette, IDE, Service Neurologie - Rhumatologie CH de Narbonne
- Madame CIRE Eliane, Cadre de Santé Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame BLANC Joëlle, Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame MORTES Nadya, Cadre de Santé Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne.
- Madame FRANCES Lysiane, Cadre de Santé Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne.
- Madame CHIRIGONI Monique, Cadre de Santé Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne
- Madame VITALIANO Françoise, Cadre de Santé Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame CASAL Gabrielle, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 1^{er} CH Narbonne
- Madame DEMAS Suzanne, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 2eme CH Narbonne
- Madame PEREIRA Armande, AS Service de Long Séjour Pech Dalcy 3eme CH Narbonne
- Madame HERRERO Sylvana, AS Service Gastro-Entérologie CH de Narbonne
- Madame BENASSIS Pascale, AS Service d'Endocrinologie CH de Narbonne
- Madame GIMENO Maguy, AS Service de Cardiologie B CH de Narbonne
- Madame CATTEAU Jeanne, AS Service de Cardiologie C CH de Narbonne
- Madame HOAREAU Dalila, AS Service de Neuro. Rhumato. CH de Narbonne
- Madame FABRE Corinne, AS Service de Pneumologie CH de Narbonne
- Madame BRENTHOMME Magali, AS Service de Réanimation CH de Narbonne
- Madame CARLA Véronique, AS Service de Chirurgie Orthopédique CH de Narbonne
- Madame VALENTE Isabelle, AS Service de Chirurgie Viscérale CH de Narbonne
- Madame VILLEROUGE Christiane, AS Service de Cancérologie, Clinique les Genets Narbonne.
- Madame DEBIEN Christine, AS Service de Chirurgie Ortho. Et Viscérale, Clinique les Genets Narbonne

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2577 attribuant une subvention en faveur du comité audois d'éducation pour la santé

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention spécifique d'un montant de 3 593 € est accordée, au titre de l'exercice 2003, au Comité Audois d'Education pour la Santé (C.A.E.S.) – Centre Administratif Départemental - 11000 Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre au Comité Audois d'Education pour la Santé l'acquisition de matériel de prévention dans le cadre de la lutte contre l'infection à VIH et en assurer la diffusion auprès des partenaires de terrain qui œuvrent au plus près des personnes ayant des conduites à risques.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire :
LA POSTE - Code Banque : 20041 - Code Guichet : 01009 - N° de compte : 0196189V030 – Clé 93
La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Le Comité Audois d'Education pour la Santé s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'Association de son activité.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Comité Audois d'Education pour la Santé et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2578 attribuant une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Audois d'Education pour la Santé

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 2 623 € est accordée, au titre de l'année 2003, au comité audois d'éducation pour la santé – centre administratif départemental – 11855 Carcassonne Cedex 9, sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre au comité audois d'éducation pour la santé de faire fonctionner un centre de documentation dans le cadre de la lutte contre l'infection à VIH.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention sera effectué au comité audois d'éducation pour la santé en un seul versement sur le compte bancaire : LA POSTE - Code Banque : 20041 - Code Guichet : 01009 - Compte n° 0196189V030 – Clé 93
La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

Le comité audois d'éducation pour la santé s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du comité audois d'éducation pour la santé et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2594 attribuant une subvention de fonctionnement à l'association « SOS HABITAT ET SOINS »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 11 506 € est accordée, au titre de l'exercice 2003, à l'association « SOS HABITAT ET SOINS », sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est destinée à financer en partie le fonctionnement du service d'appartements relais répartis sur le site de NARBONNE pour une capacité de 2 places maximum gérés par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » (hébergement de personnes séropositives et/ou sida dans le cadre de l'insertion par le logement.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire : CREDIT MUTUEL CARCASSONNE - Code banque : 15889 - Code guichet : 08991 - Compte n° 00018539741 – Clé 02 L'ordonnateur secondaire est le préfet de l'Aude, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude. La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'association «SOS HABITAT ET SOINS » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «SOS HABITAT ET SOINS » et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

(.../...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Le président du conseil général de l'Aude,
Et l'établissement « ASM – Castelnaudary » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 14 rue de la Fontasse – 11400 Castelnaudary représenté par : Monsieur Jacques ROSSIGNOL, président

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

(.../...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
Le président du conseil général de l'Aude,
Et l'établissement « ASM – Durban » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue de l'égalité - 11360 Durban représenté par : Monsieur Jacques ROSSIGNOL, président.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

(.../...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude
Le président du conseil général de l'Aude,
Et l'établissement « BETHANIE-ACCUEIL » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue Ernest Renan à Carcassonne représenté par : Le président de son conseil d'administration : M. ROGER.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

(.../...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Le président du conseil général de l'Aude,

Et l'établissement « ASM – Limoux » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé Place du 22 septembre - 11300 Limoux représenté par : Monsieur Jacques ROSSIGNOL, président.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Commune de Argeliers - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) HTAS cave coopérative – Dossier EDF n° 23 178 du 12.06.2003 - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Argeliers sera encastré dans le mur en pierre existant et sa façade sera de même teinte que celui-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'électricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Argeliers

Carcassonne, le 30 septembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Communes de Alairac et Arzens - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) - Fiabilisation ligne HTAA départ Arzens - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivisions de Carcassonne et de Bram) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- L'armoire A1 Jouares aura sa façade principale parallèle à la voie, elle sera implantée en retrait de la RD 11 et sera encastrée dans le talus. L'armoire A2 aura sa façade principale parallèle au chemin. Les poteaux prévus en béton n°8, 14 et 25 seront en bois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial . Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- *Mrs. les subdivisionnaires de l'équipement de Carcassonne et Bram*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *Mrs. les maires de Alairac et Arzens*

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Renforcement dérivation Saint Obre - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services de l'Office national des forêts pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux sur les terrains relevant du régime forestier.
- Le poste de transformation Saint Obre sera positionné en biais et le plus enfoncé possible dans la parcelle afin de diminuer son impact visuel. Les arbres tout autour seront conservés et aucune dalle en béton ne sera créée devant le poste. Le poste Le Bouis aura une ou deux faces perpendiculaires habillées par un muret de pierres locales, de hauteur identique.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial . Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Aude
- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental de l'ONF
- M. le maire de Gruissan

Carcassonne, le 25 septembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Communes de Espezel, Belfort sur Rebenty, Belvis - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre l'armoire ACMD à Espezel et le poste FONT BLANCHE - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains (11251) du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste et les armoires seront de teinte verte et entourées d'un écran végétal d'essences locales de façon à les intégrer dans leur environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mrs. les maires de Espezel, Belfort sur Rebenty et Belvis
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Belcaire

Carcassonne, le 14 octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de Leucate - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) - Liaisons HTAS POSTES MOULINAS - LES CYCLADES - NEF DES SABLES - ALOES - LES ROSES A PORT LEUCATE - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Leucate

Carcassonne, le 15 octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1682 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Puivert par le comité régional de la fédération française de vol a voile dont le siège social se situe 531 rue Pioch Boutonnet à Montpellier, représenté localement par l'association « les planeurs de Puivert en Quercorb » - Renouveau

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'arrêté susvisé, autorisant le comité régional de la fédération française de vol a voile à occuper temporairement le bâtiment d'hébergement situé sur l'aérodrome de Puivert, est prorogé pour une nouvelle période allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est redevable d'une redevance annuelle de 2964 euros payable d'avance, conformément aux articles L30 et L33 du code du domaine de l'Etat, à la recette de Limoux. Le montant de cette redevance est applicable pour la période allant du 1er juillet au 30 décembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est établi en trois originaux : deux destinés à l'administration (direction départementale de l'Équipement et direction des Services Fiscaux) ; un notifié au bénéficiaire. Copie sera adressée à : Monsieur le sous-préfet de Limoux et Monsieur le délégué régional Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile.

Carcassonne le 01 juillet 2003
Le directeur départemental de l'équipement,
Guy de BAILLEUL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
l'agriculture et de la forêt**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1323 relatif à la clôture des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sachant que tous les dossiers déposés ont été examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, les programmes pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales sont clôturés.

ARTICLE 2 :

Les crédits réellement engagés sont de 41.835,41 € et leur clef de répartition figure en annexe.

ARTICLE 3 :

Le solde des crédits disponibles s'élève à 108.164,59 €.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures et des Exploitations Agricoles).

Carcassonne, le 28 mai 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1496 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La commission de cotation procède obligatoirement à la cotation des vins de table sans indication géographique. Elle peut coter d'autres types de vins.

ARTICLE 2

Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation de la place de Carcassonne:

En tant que représentants professionnels :

Représentants des coopératives de vinification :

Titulaires : MM. Roland POITE, président cave coopérative de Trèbes
Erick BERNARD, président cave coopérative de Cavanac

Suppléants :

MM. Eric MARTINOLLES, président cave coopérative de Rouffiac d'Aude
Jean Michel PHILIP, président cave coopérative de Villegailhenc

Représentants des caves particulières :

Titulaires :

MM Raoul CHALRET 58, avenue Henri Bataille 11700 Moux
Fernand MONIER 11220 Rieux en val
Jean PANIS 2, place de l'église 11600 Bagnoles

Suppléants : Néant.

Représentants des metteurs en marché : groupements de producteurs et négoce

Représentants des groupements de producteurs :

Titulaires :

MM Bertrand SABADIE groupement UCCOAR ZI Salvaza rte Montréal 11000 Carcassonne
Michel SERVAGE groupement de producteurs celliers du nouveau monde à Puichéric

Suppléants :

MM André MONELL groupement des producteurs de blanquette à Limoux
Michel PASTOR union des coteaux de Peyriac ; mairie de Laure Minervois

Représentants du négoce :

Titulaires :

MM Denis JAUMOT groupe UCCOAR Z.I. Salvaza à Carcassonne
Claude COURSET société DUCASSE ; 4 av Th. Edison à Carcassonne

Suppléants : Néant.

Représentants des courtiers :

Titulaires :

MM. Jean SENTENAC La Roque 11800 Trèbes
Jean Paul SEGUY domaine La Tuilerie 11160 Villeneuve Minervois

Suppléant :

M. Jean Pierre PY 150, chemin de la Conte 11000 Carcassonne

En tant que représentants de l'Etat :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le directeur des douanes et des droits indirects ou son représentant ;

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

Le délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins ou son représentant ;

La secrétaire générale de la préfecture ou son représentant.

ARTICLE 3

Le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant préside la commission de cotation.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1497 relatif à la commission de cotations des vins de la place de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La commission de cotation procède obligatoirement à la cotation des vins de table sans indication géographique. Elle peut coter d'autres types de vins.

ARTICLE 2

Sont nommés membres pour 3 ans de la commission de cotation de la place de Narbonne:

En tant que représentants professionnels :

Représentants des coopératives de vinification

Titulaires :

MM. Jean Paul ALIBERT, président cave coopérative de Narbonne
Léon TOURNIER, président cave coopérative de Sainte Valière
Pierre CANAVY, président cave coopérative de Mailhac
Jean Pierre GARCIA, président cave coopérative de Coursan

Suppléants :

MM. Francis PERILHOU, président cave coopérative de Moussan
Yves JOSEPH, président cave coopérative de Fleury
Gérard EUGENE, président cave coopérative d'Argeliers
Claude ONORRE, président cave coopérative de Paraza

Représentants des caves particulières :

Titulaires :

Mme Elyette MONTOSSON 11120 Moussan
M. François CATHALA Les Pouzets 11100 Narbonne
Mme Monique ROQUES domaine de Montlaures 11100 Narbonne
M. Bernard De SCORAILLE Château de Montredon 11100 Montredon des Corbières

Suppléants : Néant.

Représentants des metteurs en marché : groupements de producteurs et négoce.

Représentants des groupements de producteurs :

Titulaires :

MM Serge SANCHEZ union Plein Sud à Bize Minervois
Georges FABRE association des vignerons coopérateurs de Hauterive en Pays d'Aude
15 avenue Frédéric Mistral 11200 Lézignan Corbières

Suppléants :

MM Francis ESCAMEZ association des vignerons coopérateurs de Clavive - 11200 Canet d'Aude
Henri ROLLAND groupement de producteurs SCA viticole cave Rocbère 11590 Portel

Représentants du négoce :

Titulaires :

MM Michel RAMBAUD, vignerons de la Méditerranée, Z.I. de Plaisance à Narbonne

Suppléants : Néant

Représentants des courtiers :

Titulaires :

M. Louis SERVAT 8, passage des marchands - 11430 Gruissan
Mme Brigitte FOUNTIC 24, avenue Général de Gaulle - 11560 Fleury d'Aude

Suppléants :

M. Jean Claude DOUGNAC domaine de l'Estagnol - 11200 Roubia

En tant que représentants de l'Etat :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le directeur des douanes et des droits indirects ou son représentant ;

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Le délégué régional de l'office national interprofessionnel des vins ou son représentant ;

Le sous-préfet de Narbonne ou son représentant

ARTICLE 3

Le délégué régional de l'ONIVINS ou son représentant préside la commission de cotation.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué régional de l'ONIVINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 septembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1534 portant décision relative aux plantations de raisin de table

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu pour une surface totale de 1 ha en raisin de table.

ARTICLE 2

Les annexes sont consultables auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services de l'ONIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 16 juin 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1781 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont membres de la section « **Structures et Economie des Exploitations** » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant :

Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.
M. VIALETTE Serge : Président de la F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. VERGNES Philippe : F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. SERRES Régis : F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. LACUESTA José Emmanuel : Président des J.A. ou son suppléant
M. GAREL Jean-Pierre : J.A. ou son suppléant
Trois représentants de la Confédération Paysanne
M. DAVID Michel : Confédération Paysanne ou son suppléant
M. TARDIEU Jean-Baptiste : Confédération Paysanne ou son suppléant
M. CURBIERES Robert : Confédération Paysanne ou son suppléant

ARTICLE 2

Sont proposés comme membres supplémentaires :
Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;
Monsieur le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
M. RAMIERE DE FORTANIER Arnaud : représentant des propriétaires agricoles ou son suppléant ;
M. MARTINEZ Henri : représentant des fermiers métayers ou son suppléant ;
M. LAVAIL Christian : représentant de la propriété forestière ou son suppléant ;
M. ALAUX Jean-Louis : représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives ou son représentant ;

ARTICLE 3

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif, supplémentaires :

Le directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;
Le président du C.E.R. ou son représentant ;
Le directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;
Le directeur de la B.P.P.O.A. ou son représentant ;
Le directeur de la B.N.P. ou son représentant ;
Le directeur de la SAFER ou son représentant ;
Le proviseur du LEGTA Charlemagne ou son représentant ;
Le délégué régional de l'O.N.I.V.I.N.S. ou son représentant.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2001-2043 du 18 juillet 2001 instituant la section « Structures et Economie des Exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est annulé.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juillet 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1782 portant composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont membres de la section « **Agriculteurs en Difficulté** » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant :

Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.
M. VIALETTE Serge : Président de la F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. VERGNES Philippe : F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. SERRES Régis : F.D.S.E.A. ou son suppléant
M. LACUESTA José Emmanuel : Président des J.A. ou son suppléant
M. GAREL Jean-Pierre : J.A. ou son suppléant
Trois représentants de la Confédération Paysanne
M. DAVID Michel : Confédération Paysanne ou son suppléant
M. TARDIEU Jean-Baptiste : Confédération Paysanne ou son suppléant
M. CURBIERES Robert : Confédération Paysanne ou son suppléant

ARTICLE 2

Est proposé comme membre supplémentaire :
Monsieur le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

ARTICLE 3

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif, supplémentaires :
Le directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;
Le président du C.E.R. ou son représentant ;
Le directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;
Le directeur de la B.P.P.O.A. ou son représentant ;
Le directeur du G.C.O. ou son représentant ;
Le directeur d'AUDECOOP ou son représentant ;

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2001-2045 du 18 juillet 2001 instituant la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est annulé.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juillet 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1783 portant composition de la section « Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont membres de la section « **Coopératives** » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant :

Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

M. VIALETTE Serge : président de la F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. VERGNES Philippe : F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. SERRES Régis : F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. LACUESTA José Emmanuel : président des J.A. ou son suppléant

M. GAREL Jean-Pierre : J.A. ou son suppléant

Trois représentants de la confédération paysanne

M. DAVID Michel : confédération paysanne ou son suppléant

M. TARDIEU Jean-Baptiste : confédération paysanne ou son suppléant

M. CURBIERES Robert : confédération paysanne ou son suppléant

ARTICLE 2

Sont proposés comme membres supplémentaires :

Monsieur le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

M. SERVAGE Michel : représentant des activités de transformation au titre des entreprises coopératives ou son suppléant,

M. CHARRIER Bernard : représentant de la chambre d'agriculture au titre des coopératives agricoles (CUMA) ou son suppléant.

ARTICLE 3

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif, supplémentaires :

Le directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;

Le président du C.E.R. ou son représentant ;

Le directeur du CRCA DU MIDI ou son représentant ;

Le directeur de la B.P.P.O.A. ou son représentant ;

Le délégué régional de l'O.N.I.V.I.N.S. ou son représentant.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2001-2044 du 18 juillet 2001 instituant la section « Coopératives » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est annulé.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juillet 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1784 portant composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont membres de la section « **Contrat d'Agriculture Durable** » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de monsieur le préfet ou son représentant :

Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant ;
Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de la F.D.S.E.A. – J.A.

M. VIALETTE Serge : président de la F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. VERGNES Philippe : F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. SERRES Régis : F.D.S.E.A. ou son suppléant

M. LACUESTA José Emmanuel : président des J.A. ou son suppléant

M. GAREL Jean-Pierre : J.A. ou son suppléant
Trois représentants de la confédération paysanne
M. DAVID Michel : confédération paysanne ou son suppléant
M. TARDIEU Jean-Baptiste : confédération paysanne ou son suppléant
M. CURBIERES robert : confédération paysanne ou son suppléant

ARTICLE 2

Sont proposés comme membres supplémentaires :
Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;
Monsieur le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
M. BEDOS Gérard : représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant ;
M. CHARRIER Bernard : représentant de la chambre d'agriculture au titre des coopératives agricoles (CUMA) ou son suppléant ;
M. ESPELUQUE Pierre : représentant d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ou son suppléant ;
M. BOUSSIEUX Gérard : représentant d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ou son suppléant ;
Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs « que choisir » ou son représentant ;
M. CAIZERGUES jean : représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant ;
M. ALAUX Jean-Louis : représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives ou son représentant ;

ARTICLE 3

Sont appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif, supplémentaires :
Les présidents des comités de pilotage :
M. BEDOS Gérard : président du comité de pilotage « Haute Vallée Pyrénées Audoises » ou son représentant ;
M. TUBERY Gérard : président du comité de pilotage « Lauragais » ou son représentant ;
M. COSTE Philippe : président du syndicat « Cru Minervoises » ou son représentant ;
M. SICRE Michel : président du comité de pilotage « Montagne Noire » ou son représentant ;
M. ESCAMEZ Francis : président du comité de pilotage « Narbonnais » ou son représentant ;
M. PLA André : président du comité de pilotage « Corbières-Fitou » ou son représentant ;
M. GUIRAUD Gérard : président du comité de pilotage « Razès-Malepère » ou son représentant ;
M^{me} CHARBONNEL Marie-Agnès : présidente du comité de pilotage « Cité de Carcassonne » ou son représentant,
Le directeur de l'A.U.D.A.S.E.A. ou son représentant ;
Le président du C.E.R. ou son représentant ;
Le directeur du CRCA du midi ou son représentant ;
Le directeur de la B.P.P.O.A. ou son représentant ;
Le délégué régional de l'O.N.I.V.I.N.S. ou son représentant ;
Le directeur de la SAFER ou son représentant ;
Le proviseur du LEGTA charlemagne ou son représentant ;
Le délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant ;

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2001-2042 du 18 juillet 2001 instituant la section « Contrats Territoriaux d'Exploitation » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est annulé.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 juillet 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2523 portant agrément de l'association communale de chasse de Coustouge

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'association communale de chasse Coustouge constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'environnement et R 222-17 à R 222-41 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans la commune Coustouge par les soins du maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2003
Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2524 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Coustouge – Fontjoncouse - Jonquières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'association intercommunale de chasse de Coustouge – Fontjoncouse - Jonquières constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'environnement et R 222-1 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Coustouge – Fontjoncouse - Jonquières par les soins des maires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2003
Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2645 relatif aux conséquences de la sécheresse sur le paiement à la surface des aides aux cultures arables

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'ensemble du territoire du département a connu durant la campagne 2003 des conditions de sécheresse et de chaleur exceptionnelles ayant affecté la croissance et le développement des cultures arables.

ARTICLE 2

Le paiement à la surface des aides aux cultures sera maintenu sur la totalité des parcelles, si :

- les conditions de croissance anormales constatées sur une partie de la parcelle sont bien dues à des conditions exceptionnelles de sécheresse ou de chaleur;
- la conduite de la culture sur la partie non endommagée de la parcelle a été réalisée normalement, conformément aux obligations réglementaires. Le stade de floraison doit notamment avoir été atteint ;
- la totalité de la parcelle a été mise en culture ;
- la superficie endommagée reste libre de toute nouvelle occupation jusqu'à la date normale de récolte.

ARTICLE 3

Les producteurs bénéficiaires d'un contrat de jachère industrielle sont autorisés à livrer des quantités de graines inférieures au rendement justificatif départemental sans recourir aux expertises habituellement requises. Ils sont tenus de livrer la totalité des graines récoltées sur les surfaces en jachère.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2673 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Salsigne - Lastours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'association intercommunale de chasse de Salsigne – Lastours constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'Environnement et R 222-1 à R 222-81 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Salsigne et de Lastours par les soins des maires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2003
Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2684 portant agrément de l'association communale de chasse de Jonquières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'association communale de chasse de Jonquières constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'environnement et R 222-17 à R 222-41 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans la commune JONQUIERES par les soins du maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2003
Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2707 relatif au programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les actions du P.I.D.I.L. définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides visées au point 9.3.2. du plan de développement rural national (P.D.R.N.) ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

ARTICLE 2 - Eligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial tel que défini ci-après ou qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée. On entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial ou sur des structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les aides du P.I.D.I.L. ne peuvent concerner des cédants et des candidats à l'installation ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 3 - Les actions éligibles

Action 1 – Soutien technique aux jeunes agriculteurs –

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sur des systèmes de production innovants et/ou de qualité nécessitant la recherche de références techniques, économiques, peuvent solliciter un soutien technique pour conforter leur projet et en assurer la viabilité. Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes ainsi qu'au suivi des installations dans le cadre sociétaire. Ce soutien sera assuré par des organismes prestataires de service qui établiront annuellement une synthèse des actions menées et dont la liste sera arrêtée par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est limité à 80 % du montant de la facture et à 1 000 € par an pendant les trois années de suivi. Cette aide est accordée pour trois ans maximum pendant les cinq premières années de l'installation.

Action 2 – Aide aux investissements –

Les jeunes agriculteurs qui réalisent des travaux lourds peuvent bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 4 600 € pour un montant minimum d'investissement de 15 200 €. Cette aide peut être financée par le F.I.C.I.A. si aucun autre financement d'Etat ne peut être mobilisé pour un même objet.

Le taux d'aide global ne peut dépasser : 45 % en zone de plaine - 55 % en zone de montagne.

Cette aide s'inscrit dans le montant total des aides publiques pour une exploitation (mesure a du R.D.R.).

Action 3 – Aide au bail –

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants ne pouvant prétendre à l'Aide à la Transmission de l'Exploitation (A.T.E.) et à la préretraite agricole pour des raisons d'âge ou de durée d'activité pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme. Cette prime est de 200 € / ha pondéré (S.M.I.) dans la limite de 40 hectares. L'aide est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales).

Action 4 – Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments –

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation. Le montant maximum de l'aide est de 4 500 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la M.S.A.

L'aide est modulée comme suit :

- 1 500 € par bâtiment à usage agricole d'au moins 50 m².
- 2 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface inférieure à 80 m²
- 3 000 € pour une maison à usage d'habitation d'une surface de 80 m² et plus.

Action 5 – Audit des exploitations proposées à la reprise -

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui feront réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission – installation peuvent prétendre à une aide de 400 € (Etat et collectivités territoriales). L'aide sera versée après inscription de l'exploitation au Répertoire Départemental à l'Installation.

Action 6 – Inscription au Répertoire Départemental à l'Installation (R.D.I.) –

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au R.D.I. en vue de rechercher un repreneur. Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent). L'inscription au R.D.I. doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. Le plafond d'aide publique est de 3 000 €. Le prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation M.S.A.), du cédant.

Action 7 – Aide à la convention de mise à disposition avec une S.A.F.E.R. en faveur de l'installation –

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la S.A.F.E.R. et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 130 €/ha à la signature de la C.M.D., dans la limite de 30 ha pondérés (S.M.I.),
- 130 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (S.M.I.).

Action 8 – Parrainage d'un jeune –

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le stage est organisé par un centre de formation agréé (C.F.P.P.A.). Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code de Travail. L'aide de 650 € / mois maximum, est versée au jeune sur une période maximale de 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération. Les cotisations sociales seront supportées par le parrain et indexées sur la valeur du SMIC. Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Action 9 – Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants –

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier. Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le Comité Départemental à l'Installation et validé par la C.D.O.A. L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., l'organisme désigné par le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 10 – Complément local de dotation jeune agriculteur –

Pour pallier les insuffisances d'installation en zones défavorisée et de montagne, ou dans des secteurs périurbains, les collectivités territoriales peuvent accorder une aide complémentaire au montant de la dotation jeune agriculteur versée par l'Etat. Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine). Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et l'Etat au titre de la dotation jeune agriculteur ne doit pas dépasser 25 000 €, à l'exception de la zone de montagne où l'aide devra respecter le plafond de 35 900 € conformément aux dispositions du P.D.R.N.

Action 12 – Aide à la transmission progressive du capital social –

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivités territoriales) est 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation M.S.A.). La transmission s'effectue sur trois à cinq années à compter du premier acte de transmission.

Action 13 – Animation du dispositif –

Un crédit de 14 000 € par an et par département est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du P.I.D.I.L. Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,
- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,
- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,
- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial).

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre le C.N.A.S.E.A., l'organisme désigné par le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Dispositions financières –

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixé par arrêté du préfet de région. Ce montant s'élève à 130 670 € pour l'année 2003. La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Cette répartition figure en annexe.

ARTICLE 5 : Procédure -

Le Point Info des Jeunes Agriculteurs est chargé de la communication, de l'information d'ordre général sur les actions retenues et assiste les demandeurs dans la constitution de leur demande. L'A.U.D.A.S.E.A. assure la pré-instruction des dossiers puis les transmet à la D.D.A.F. pour validation avant présentation en C.D.O.A. L'attribution de l'aide est prise par le préfet après avis de la C.D.O.A.

ARTICLE 6 : Durée –

Les dossiers individuels de candidature au bénéfice des aides prévues à l'article 2 pourront être déposés à compter du 26 Août 2003. Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période. A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

ARTICLE 7 : Exécution –

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 octobre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2796 portant agrément de l'association communale de chasse de Roquetaillade

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'association communale de chasse de Roquetaillade constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-24 du code de l'Environnement et R 222-17 à R 222-41 du code de l'environnement est agréée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans la commune Roquetaillade par les soins du maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 octobre 2003

Pour l'ingénieur en chef,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
C. CRIGNON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 2867 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1^{er} Novembre 2002 au 31 Octobre 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 -

Les cours des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003 dans le département de l'Aude, sont fixés comme suit :

Prix du lait de vache : F/litre : 0,31 €

Prix du Vin :

Vin de table (rouge - le degré hecto) :

- de 9° à 9°9 : 3,53 €
- de 10° à 11°9 : 3,86 €
- de 12° et plus : 4,04 €

Vin de Pays d'Oc :

- rouges et rosés : l'hectolitre : 72,09 €
- blancs : l'hectolitre : 89,20 €

A.O.C. - l'hectolitre :

- Corbières 79,09 €

- Minervois	83,00 €
- Fitou	151,37 €
- Clape - Quatourze	82,56 €
- Blanquette de Limoux	104,48 €
- Rivesaltes - l'hectolitre de moût	126,33 €
- Muscat de Rivesaltes - l'hectolitre de moût	220,76 €
- Côteaux du Cabardès	105,50 €
V.D.Q.S. - l'hectolitre :	
- Côteaux de la Malepère	91,70 €

ARTICLE 2 -

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 octobre 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 L'ingénieur en Chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2868 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 -

L'indice des fermages pour les zones I, II et III telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996, est constaté pour 2003 à la valeur 113. Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

ARTICLE 2 -

La variation de l'indice défini dans l'article 1 par rapport à l'année précédente est de moins 0,35 %.

ARTICLE 3 -

L'indice des fermages pour la zone IV telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996, est constaté pour 2003 à la valeur 114,4. Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

ARTICLE 4 -

La variation de l'indice défini dans l'article 3 par rapport à l'année précédente est de plus 1,06 %.

ARTICLE 5 -

L'indice des fermages pour les zones V et VI telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996, est constaté pour 2003 à la valeur 121,1. Cet indice raccordé est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004.

ARTICLE 6 -

La variation de l'indice défini dans l'article 5 par rapport à l'année précédente est de plus 0,08 %.

ARTICLE 7 -

A compter du 1^{er} octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et les minima telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 pour les terres nues, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

	20 03	
	Minimum	Maximum
ZONE I	35,55 €	178,04 €
ZONE II	27,80 €	138,39 €
ZONE III	27,80 €	138,39 €
ZONE IV	17,56 €	108,92 €
ZONE V (avec eau)	41,50 €	207,65 €
ZONE V (sans eau)	18,46 €	92,76 €
ZONE VI (avec eau)	50,81 €	254,18 €
ZONE VI (sans eau)	27,61 €	138,99 €

ARTICLE 8 -

A compter du 1^{er} octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et les minima des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CULTURES PERENNES		20 03	
		Minimum	Maximum
VIN DE TABLE	INDICE 1 ZONE I, II ET III	248,99	750,01
	INDICE 2 ZONE IV	252,21	759,23
	INDICE 3 ZONE V ET VI	266,84	803,74
VIN DE PAYS ET DE CÉPAGES	INDICE 1 ZONE I, II ET III	254,61	814,72
	INDICE 2 ZONE IV	257,75	824,71
	INDICE 3 ZONE V ET VI	272,80	873,01
CORBIÈRES AOC	INDICE 1 ZONE I, II ET III	263,27	758,06

	INDICE 2	ZONE IV	266,54	767,40
	INDICE 3	ZONE V ET VI	282,11	812,44
MINERVOIS AOC	INDICE 1	ZONE I, II ET III	254,16	812,89
	INDICE 2	ZONE IV	257,14	822,86
	INDICE 3	ZONE V ET VI	272,34	871,18
FITOU	INDICE 1	ZONE I, II ET III	315,37	1032,11
	INDICE 2	ZONE IV	319,22	1044,72
	INDICE 3	ZONE V ET VI	337,94	1105,98
CLAPE - QUARTOUZE	INDICE 1	ZONE I, II ET III	248,54	795,59
	INDICE 2	ZONE IV	251,59	805,45
	INDICE 3	ZONE V ET VI	266,39	852,72
BLANQUETTE DE LIMOUX	INDICE 1	ZONE I, II ET III	310,82	994,59
	INDICE 2	ZONE IV	314,60	1006,81
	INDICE 3	ZONE V ET VI	333,07	1065,86
RIVESALTES	INDICE 1	ZONE I, II ET III	176,37	599,76
	INDICE 2	ZONE IV	178,56	607,17
	INDICE 3	ZONE V ET VI	189,03	642,78
MUSCAT DE RIVESALTES	INDICE 1	ZONE I, II ET III	415,03	1328,34
	INDICE 2	ZONE IV	420,29	1344,68
	INDICE 3	ZONE V ET VI	444,90	1423,49
CÔTEAUX DU CABARDES	INDICE 1	ZONE I, II ET III	240,49	769,61
	INDICE 2	ZONE IV	243,42	779,10
	INDICE 3	ZONE V ET VI	257,70	824,80
CÔTEAUX DE LA MALEPÈRE	INDICE 1	ZONE I, II ET III	291,83	933,98
	INDICE 2	ZONE IV	295,34	945,50
	INDICE 3	ZONE V ET VI	312,77	1000,87

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en maxima et minima des denrées.

ARTICLE 9 -

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,

L'ingénieur en Chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2730 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel, M. Pierre FORMET pour remplacer M. le Dr Jacques LE BAS à l'abattoir de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2003, Monsieur Pierre FORMET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr LE BAS Jacques à l'abattoir de Narbonne, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Pierre FORMET est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2740 attribuant un mandat sanitaire spécialisé à un vétérinaire sanitaire – M. Patrick GIRARD à PEYNIER (13790)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Patrick GIRARD - N° 1 lot Super – Peynier - 13790 PEYNIER

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour 4 piscicultures et 4 étangs de pêche situés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 4 :

Monsieur Patrick GIRARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 5 :

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2850 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Ellen BRAECKMANS de St Laurent de Treves (48400)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Ellen BRAECKMANS - Le Devez - 48400 ST LAURENT DE TREVES.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Ellen BRAECKMANS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3

Madame Ellen BRAECKMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2753 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE UNIQUE:

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les recettes divisionnaire et principales des impôts de Carcassonne, Limoux et Narbonne seront exceptionnellement fermés au public le lundi 10 novembre 2003.

Carcassonne, le 23 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998).- Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du code du travail

Le préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude, d'une part,

et :

- le syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude
- le syndicat départemental C.F.T.C. de l'agriculture de l'Aude.
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA

d'autre part,

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective. Le texte a été déposé le 31 juillet 2003 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne. Les organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Monsieur le préfet de l'Aude - Service de la coordination - B.P. n° 836 - 11012 - Carcassonne cedex.

Avenant n° 10 du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude enregistré le 31 juillet 2003, sous le n° 2003/14

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole de l'Aude, d'une part,

- et : - le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude,
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude
- la section fédérale de l'Aude Force Ouvrière et le SYNFOCA.
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

§ I - l'article 29 « Fixation des salaires » est modifié ainsi qu'il suit :

A - Salaires - pour l'ensemble de la zone viticole de l'Aude, les salaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2003 :

PERSONNEL NON CADRE

	Salaire horaire
NIVEAU I - OUVRIER EXECUTANT	7,19
NIVEAU II - OUVRIER SPECIALISE	
Echelon 1	7,26
Echelon 2	7,44
NIVEAU III - OUVRIER QUALIFIE	
Echelon 1	7,52
Echelon 2	7,83
NIVEAU IV - OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	
Echelon 1	8,10
Echelon 2	8,59

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Valeur du point..... 8,63 €

	Salaire mensuel
NIVEAU V - CHEF DE CULTURE	
- Echelon 1 (185)	1.596,55
- Echelon 2 (190)	1.639,70

- Echelon 3 (195)	1.682,85
- Echelon 4 (200)	1.726,00
NIVEAU VI – REGISSEUR	
- Echelon 1 (213)	1.838,19
- Echelon 2 (218)	1.881,34
- Echelon 3 (222)	1.915,86
- Echelon 4 (226)	1.950,38
NIVEAU VII – REGISSEUR GENERAL	
- Echelon 1 (226)	1.950,38
- Echelon 2 (241)	2.079,83
- Echelon 3 (256)	2.209,28
- Echelon 4 (273)	2.355,99

B - Salaires des vendanges

Pour la campagne **2003**, les salaires des vendanges sont fixés ainsi qu'il suit :

- **COUPEURS** : 7,19 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.
- **PORTEURS** : 7,68 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.
- **VIDEURS DE SEAUX** : 7,30 € par heure et 3 litres de vin par 8 heures de travail.

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au secrétariat du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Aude. Carcassonne, le dix sept juillet deux mille trois

P/le Syndicat des employeurs de main d'oeuvre
Bernard GARDEY DE SOOS

P/l'U.D.C.F.T.C. P/la section fédérale de l'Aude des P/le syndicat C.F.D.T. P/la section fédérale F.O. et le SYNFOCA
cadres de l'agriculture C.G.C.
Mauride LIBOUREL Christian MAUREL Alain CIBENEL Robert ROUGE

PRÉFECTURE DE RÉGION

Extrait de l'arrêté modificatif n° 4 - Composition du Conseil Economique et Social Régional

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-1088 du 24 octobre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME COLLÈGE :	REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS (30 sièges)
--------------------	--

Il.2 7 représentants désignés par l'union régionale des syndicats CFDT
M. Jean-Pierre ALLIER Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT
Mme Barbara BINDNER
M. Alain COLL
M. Jean-Claude MALGOIRE
M. Guy GUYOT
Mme Magali BORT (en remplacement de Mme Michèle LAVAIL)
Mme Marie-Claude ROUSSEL

ARTICLE 2

M. le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 30 septembre 2003
Le préfet,
Francis IDRAC

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 – Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 est modifié comme suit :

b) Représentants des collectivités territoriales (27 membres)

- M. le Président et cinq membres du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Economique et Social Régional
- M. le Président du Conseil Général de l'Aude
- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de Montpellier Agglomération
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Têt-Méditerranée
- M. le Président du Syndicat Mixte de Protection et de Gestion de la Camargue Gardoise
- M. le Président et cinq membres de l'Association des communes maritimes du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'Association régionale des ports de plaisance
- M. le Secrétaire Général du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'EID

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2002 est modifié comme suit : Le Conseil de développement du littoral est coprésidé par le préfet de région et par le président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon et des quatre préfectures des départements littoraux de la région.

Montpellier, le 10 octobre 2003

Le préfet,
Francis IDRAC

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Extrait de la décision n°2003-32 relatif au centre hospitalier « Francis Vals » Port La Nouvelle portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins à compter du 1^{er} octobre 2003

N° FINESS

- Hôpital..... Budget H..... 11 0000262
- Soins de Longue Durée..... Budget B..... 110787876

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

La dotation de financement des établissements sanitaires du centre de convalescence et de réadaptation de Port La Nouvelle fixée pour l'exercice 2003 à 3 114 736 € est portée au 1^{er} octobre 2003 à 3 156 011€

Elle se décompose comme suit :

	Montant
Budget H.....	2 675 548 €
Budget B.....	480 463 €
TOTAL dotation.....	3 156 011€

ARTICLE 2

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Montant
◇ Service de Rééducation fonctionnelle.....31.....	192.00 €
◇ Hospitalisation de jour.....56.....	93.60 €
◇ Soins de Longue Durée.....40.....	
- GIR 1 - 2.....		45.29 €
- GIR 3 - 4.....		38.71€
- GIR 5 - 6.....		32.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre de convalescence et de réadaptation de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Charles JEGOU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030261 portant inscription de l'église Saint Genest à Pieusse (Aude), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

(.../...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint Genest à Pieusse (Aude), située sur la parcelle n° 6 d'une contenance de 4 ares 84 centiares, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 9 mai 2003

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Christian MASSINON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Extrait de l'arrêté préfectoral du 08.09.2003

Le préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne constitué du document ci-annexé est arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Aquitaine, Messieurs les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Bordeaux le, 8 septembre 2003

Pour le préfet de région,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Yannick IMBERT

Nota : Le document annexé visé à l'article premier du présent arrêté est disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine : 95 rue de la Liberté, 33073 Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note de M. le Ministre à Mesdames et Messieurs les préfets sauf Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Guyane concernant la réparation des édifices du culte ouverts au culte public – Possibilités de financement par les collectivités publiques

Direction générale de l'administration
Direction de l'administration territoriale et des affaires politiques
Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative
Bureau central des cultes

Paris, le 15 octobre 2003

Le ministre de l'intérieur
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
à

Mesdames et Messieurs les préfets
sauf Moselle, Bas-Rhin,
Haut-Rhin et Guyane

NOR/INT/A/03/00099/C

OBJET : réparation des édifices du culte ouverts au culte public - Possibilités de financement par les collectivités publiques.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat prévoit que « l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

Ces dispositions sont bien connues et appliquées par les personnes publiques propriétaires d'édifices du culte antérieurs à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 qui assurent leur entretien, leur conservation et leur réparation.

Il existe cependant pour ces personnes publiques une autre possibilité souvent négligée, posée par le dernier alinéa de l'article 19 de la même loi, permettant la réparation d'édifices du culte dont elles ne sont pas propriétaires.

Cette disposition leur permet d'allouer aux associations définies ci-dessous et possédant des édifices affectés au culte public, des sommes destinées à leur réparation, sans pour autant contrevenir au principe de laïcité posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, que ces édifices soient ou non classés monuments historiques.

1. Quelles sont les associations qui peuvent en bénéficier ?

Les associations concernées sont celles qui, déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, répondent également aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, et se sont vu attribuer pour cette raison par arrêté préfectoral le bénéfice des dispositions du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Ainsi ne suffit-il pas pour une association de se déclarer « cultuelle » ou de produire des statuts ou un récépissé de déclaration d'association faisant référence à la loi du 9 décembre 1905, ou encore un document des services fiscaux l'exonérant de taxe foncière ou d'impôt foncier, pour que puisse s'appliquer l'article 19 de la loi.

En résumé, toute association munie d'un arrêté préfectoral visant la loi du 9 décembre 1905 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966, accordant à celle-ci le bénéfice des dispositions du dit décret, est fondée à recevoir d'éventuels financements publics alloués pour réparation à un édifice ouvert au culte public, sans qu'ils soient considérés comme subventions au culte.

2. Que recouvre le terme de réparations ?

La possibilité de financement ouverte aux personnes publiques par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 est limitée aux réparations. En l'absence de jurisprudence, l'usage administratif a généralement interprété ce terme comme s'appliquant aux travaux de gros oeuvre nécessaires à la conservation de l'édifice à titre curatif (maintien hors d'eau, mises en sécurité etc ...), alors que dans le cadre de l'article 13, la prise en charge des travaux nécessaires s'étend également à ceux qui ont trait à l'entretien des édifices quelle que soit leur nature, sous réserve qu'ils ne soient pas exclusivement destinés à l'exercice du culte ¹.

Cependant, il est de bonne administration de laisser à l'appréciation des personnes publiques sollicitées dans le cadre de l'article 19 de décider de la prise en charge de travaux visant à prévenir des réparations dont le coût s'avérerait manifestement supérieur à celui de l'entretien préventif ².

Il est également précisé que, si dans le cadre de l'article 13, les travaux s'effectuent sous l'autorité et la responsabilité de la personne publique propriétaire qui en assure le financement, dans celui de l'article 19 en revanche, le maître d'ouvrage doit demeurer le propriétaire privé de l'édifice.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux collectivités concernées cette possibilité ouverte par la loi du 9 décembre 1905, que la prégnance du principe de laïcité posée par son article 2 a conduit à sous-employer, étant entendu que de telles dépenses ne revêtent aucun caractère obligatoire, même si elles concourent au libre exercice des cultes tel qu'il est mentionné dans l'article premier de la loi de 1905.

Annexe à la décision conjointe de financement n° 07 du 12/09/2003 - Modalités de versement du forfait global. Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 - Descriptif du financement attribué au titre de la DDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 198 229 € pour l'année 2003, soit 100 % (pas de valorisation rigoureuse des co-financements apportés par les structures hospitalières) des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe. Le nombre prévisionnel minimal de patients pris en charge dans le réseau est de 210 en 2003.

ARTICLE 2 - Modalités de versement du financement

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 198 229 euros pour 1 an. Le forfait global sera versé, en 2003, selon les échéances suivantes :

- Un premier versement de 155 138,5 euros sera effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement des frais d'investissement sur l'année et au paiement de 9 douzièmes des frais de fonctionnement annuels du réseau.
- Les versements suivants seront effectués mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 - Détail des dérogations accordées

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste et infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire :
 - 41 220 € pour le médecin généraliste coordinateur
 - 27 432 € pour l'infirmier libéral coordinateur
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ½ ETP)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : deux
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : deux forfaits annuels

ARTICLE 4 - Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 - Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - tout patient en fin de vie quelle que soit sa pathologie
 - tout patient souffrant de douleur chronique rebelle
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 - Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus. Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible. Compte tenu de la date de signature de la présente décision, un rapport final d'évaluation sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en juin 2004 au plus tard. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :

1. Indicateurs de suivi (voir tableau de bord joint)
2. Indicateurs d'évaluation (voir méthodologie d'évaluation jointe)

ARTICLE 7 - Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative. En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N. Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux. Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ANNEXE RESEAU ROADS - BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2003			Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	1000			DDR	0.5%
Achats d'équipements et installations techniques					
Matériel de bureau	1000				
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹	24867			DDR	12.5%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	24867				
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, développ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	76110			DDR	38.4%
Charges de personnels salariés (à détailler)					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) (à détailler)					

Honoraires hors professionnels de santé libéraux : Psychologue (½ ETP)	29280				
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers					
Frais de secrétariat	23050				
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, loyer, expert comptable, documentation...)	23780				
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					

FORMATION	24000			DDR	12.1%
Coût pédagogique	4000				
Indemnisation des professionnels	20000				
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION	3600			DDR	1.8%
Frais de sous-traitance	3600				
Suivi interne					

ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	68652			DDR	34.6%
Forfaits de coordination					
Médecin coordinateur (½ ETP)	41220				
Infirmier coordinateur (½ ETP)	27432				
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL INVESTISSEMENT	25 867				
TOTAL FONCTIONNEMENT	172 362				
TOTAL FINANCEMENT DDR	198 229			DDR	100%

¹ Préciser amortissement ou investissement

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Extrait de l'acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations CRISTAL - Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2003

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales préfet de l'Aude
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur,
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle: auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de LAPE., de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL,
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein ;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA ;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à LAPE ;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED,
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne IAPE, l'APP ;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE,
- ◆ les COTOREP pour l'AAH,
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES,
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH,
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;
- ◆ Pour le recouvrement des créances alimentaires
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA),
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle,
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI,
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI,
- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- ◆ les préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés,
- ◆ *Dans les Départements d'outre-mer*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA ;

- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique ;
- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations. Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice. En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL
INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p><u>INFORMATIONS GENERALES</u></p> <p>- NIR</p> <p>- Identité Mr, Mme</p> <p>- Identité enfants</p> <p>- Pour les étrangers</p> <p>- Pour les nomades</p> <p>- Situation familiale</p> <p>- Vie professionnelle</p> <p>- Informations relatives aux droits</p> <p>- Informations relatives aux créances</p>	<p>- code validité</p> <p>- NIR</p> <p>- noms patronymique / marital, prénom</p> <p>- code résidence</p> <p>- adresse, code commune INSEE</p> <p>- code secteur social</p> <p>- code pays résidence ou d'activité</p> <p>- numéro téléphone (facultatif)</p> <p>- date de naissance, date de décès</p> <p>- code nationalité (Français, CEE, autres)</p> <p>- date d'acquisition nationalité</p> <p>- noms, prénom, rang</p> <p>- date de naissance, date de décès</p> <p>- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)</p> <p>- date d'acquisition nationalité</p> <p>- code pays de résidence</p> <p>- type parenté</p> <p>- date de début/fin de prise en charge</p> <p>- numéro AGDREF</p> <p>- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</p> <p>- nature du titre de séjour, numéro de duplicata</p> <p>- dates limite du titre de circulation</p> <p>- code lien matrimonial, dates début/fin</p> <p>- code régime d'appartenance au sens des PF</p> <p>- code activité Mr, Mme, enfants</p> <p>- dates début/fin activité, dates d'effet</p> <p>- numéro contrat d'apprentissage</p> <p>- numéro SIRET (ETI)</p> <p>- matricule</p> <p>- code allocataire, attribuaire</p> <p>- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs</p> <p>- numéro de dossier à l'étranger</p> <p>- code dossier PF du personnel</p> <p>- date de demande de prestations</p> <p>- date début/fin de droit PF</p> <p>- code nature prestations, montant</p> <p>- code prestation externe</p> <p>- code motif non droit ou réduction</p> <p>- dates limite validité de la carte de priorité</p> <p>- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)</p> <p>- codes échéances / date</p> <p>- Informations relatives à la situation du dossier</p> <p>- Informations relatives aux mutations de dossier</p> <p>- Informations relatives au règlement des prestations</p> <p>- code famille créances</p> <p>- code nature créances</p> <p>- code origine détection indus, code responsabilité indus</p> <p>- code nature des indus</p> <p>- code famille des indus</p>

<p>- Informations relatives aux mouvements comptables - Informations relatives aux ressources</p> <p><i>Evaluation, forfaitaire (le cas échéant)</i></p> <p>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES - Allocation pour jeune enfant</p> <p>- Allocation de garde d'enfants à domicile</p> <p>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</p> <p>- Allocation parentale d'éducation</p> <p>- Allocation de parent isolé</p> <p>- Allocation de rentrée scolaire</p> <p>- Allocation de soutien familial</p>	<ul style="list-style-type: none">- montant initial, montant solde réel, solde théorique- code statut créances- code état créances, code suivi- montant remboursements, modalités de recouvrement<i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i>- montant des charges de logement acquittées/retenues- quotient familial- montant du cumul des ressources- montant du cumul des prestations- montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité- montant des charges- code avis imposition- quotient familial- code appel relance ressources / date- date d'ouverture de droit- dates début/fin de prise en compte- mois de référence, montant- taux abattement pour frais professionnels- montant annuel de l'évaluation forfaitaire- code nature - date présumée de conception- date de déclaration de grossesse- date de passation examens, de réception feuillets- date de soumission à la PMI- code dérogation déclaration / examens- code nature fin de grossesse, date- date d'entrée /de sortie de France de Mme- envoi livret de paternité- numéro URSSAF de l'allocataire- date d'immatriculation par l'URSSAF- code versement cotisations URSSAF- montant des cotisations payées par la CAF- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI- code cessation emploi, date- numéro URSSAF de l'allocataire- date immatriculation par l'URSSAF- numéro interne de l'assistante maternelle- rang de l'enfant gardé- salaire assistante maternelle- code versement cotisations URSSAF- montant des cotisations payées par la CAF- date réception des déclarations nominatives trimestrielles- montant des congés payés- nombre de jours de garde d'enfants- code cessation emploi / date- code enfant APE- rang de l'enfant- date début/fin condition remplie pour l'enfant- taux d'activité- code intéressement- code taux partiel (dates début/fin)- code taux et nombre de mois payés par Caf cédante- code retour résultat recherche de la DSINDS- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse- nombre de trimestres validés par le technicien- nombre total trimestres validés- code nature pièces justificatives- code fait générateur- code allocation veuvage- code enfant API,- code type intéressement- montant intéressement- code abattement ressources- montant abattement / neutralisation- nombre de mois versés- montant forfait logement- montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit- date année civile- attestation non paiement autre régime reçue- ARS payée par un autre régime- toutes conditions enfant rempliesréférence du jugement/date, code nature jugement- date assignation- enfant bénéficiaire de la pension- montant pension, date d'effet, code nature indexation
--	--

<p>- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
<p>Accession</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colataires, nombre de colataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<p>Location</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement
<p>Impayés</p>	<p><i>Pour les étudiants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<p><i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
<p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
<p>ALS infirmes</p> <p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date
<p>Informations pour la prime de déménagement</p>	<p><i>Réforme APL locative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
<p>- Informations relatives au Revenu Minimum</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n°

<p><i>d'Insertion</i></p> <p><i>Avis du Préfet</i></p> <p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p> <p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i> <i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p> <p><i>Pour l'Aide médicale gratuite</i></p> <p><i>- Allocation d'éducation spéciale</i></p> <p><i>- Allocation aux adultes handicapés</i></p> <p><i>- En cas de placement d'enfant</i></p> <p><i>- En cas de tutelle</i></p>	<p>instructeur, n° dossier CLI)</p> <ul style="list-style-type: none"> - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abatement ressources (neutralisation, abatement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abatement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abatement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) <ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'invalidité - Pour l'assurance personnelle - Pour la réduction sociale téléphonique - Pour la couverture maladie - Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer 	<ul style="list-style-type: none"> - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI - AAH - APE - API) - code activité (ETI - autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
<p style="text-align: center;">ANNEXES DU DOSSIER ALLOCA TAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées 	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
<p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 2 : résultats 	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3 : contrôles administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 4 : contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne 	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
<p><i>Saisie de masse</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 6 : Action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - année

<p><i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p> <p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<p>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</p>	
<p><i>Assistants maternelles</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
<p><i>Bailleurs en AL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
<p><i>Bailleurs en APL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances
<p><i>Débiteurs en ASF</i></p> <p>- Bénéficiaires de prêts /secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances</p> <p>- Tiers détenteurs fonds/créances - Tuteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<p>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</p> <p>- Autres tiers personnes physiques ou morales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le Directeur

Extrait de l'acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2003

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales préfet de l'Aude (...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

- I. Le fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le centre serveur national de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues. A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales. Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations.

- II. Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.
- III. Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2

Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes :

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- nom, prénom, date de naissance
- n° allocataire
- code INSEE de la commune de résidence
- NIR de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- date de la demande de RMI
- code bénéficiaire / conjoint
- date d'ouverture de droit
- date de fin de droit, date de fin de charge
- code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- N° CMR
- NIR de l'assuré
- nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- date de début de droit RMI
- date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- Indicateur de rapprochement : oui / non

ARTICLE 3

Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit. Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4

Le centre serveur national est chargé :

- de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier ;
- d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le département énergie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations ;
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement. Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales. Le traitement automatisé mis en oeuvre par la caisse d'allocations familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le Directeur

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

Extrait du contentieux n° 2001-11-1 & 2002-11-1 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Président rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 25 juin 2003

Lecture en séance publique du 9 juillet 2003

Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail «Paule Montalt» à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

(...)

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur VERCOUTRE, Secrétaire Général, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives au même établissement et sont dirigées contre deux arrêtés préfectoraux fixant la dotation globale de financement, pour 2001 ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur le désistement partiel :

Considérant qu'à la suite du mémoire en réponse du Préfet de l'Aude, l'association requérante reconnaît qu'elle a commis une erreur dans le calcul du nombre de points accordés pour les postes d'animation ; qu'elle déclare se désister purement et simplement des conclusions de sa requête relatives à ces postes ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de ce désistement partiel ;

Au fond :

Dépenses de personnel :

• Sur le financement de l'avenant n° 265 pour le Directeur

Considérant que le Préfet reconnaît, dans son mémoire en défense, que le poste de directeur n'a bénéficié que d'un financement partiel en ce qui concerne l'incidence de l'avenant 265 à la convention collective nationale du 15 mars 1966 ; qu'en conséquence, l'association requérante est fondée à demander une attribution complémentaire correspondante à la différence entre la somme évaluée à 12 972,78 F et celle retenue de 5 409 F soit 7 563,78 F (1 153,09 €) ;

• Sur le financement du poste créé à la suite de la Réduction du temps de travail (R.T.T.)

Considérant que le Préfet se borne à justifier son abatement en faisant état de modalités d'aides résultant du dispositif concernant le financement de la réduction du temps de travail ; qu'en l'absence d'une justification précise de l'abattement contesté, il y a lieu de rétablir les crédits correspondants à 2 683 points ;

• Sur les crédits de remplacement

Considérant que, dans le cadre de la procédure contentieuse, le Préfet n'a pas justifié l'abattement opéré ; qu'il s'en suit que la requérante est fondée à demander une augmentation de sa dotation globale de fonctionnement de 798 points ;

• Sur la valeur du point

Considérant que les budgets prévisionnels doivent être établis en tenant compte des dépenses probables de l'exercice pendant lequel doit s'appliquer le budget ; qu'en retenant une valeur moyenne du point de 22,45 F (3,42 €), pour l'année 2001, au regard d'une valeur de 22,29 F pour 2000, l'établissement n'a pas fait une prévision abusive ; qu'il y a lieu de retenir sa demande sur ce point ;

Sur les charges d'exploitation autres que de personnel :

Considérant que le Préfet soutient, sans être contredit par la requérante, que les justifications demandées dans le budget prévisionnel concernant les charges susvisées sont insuffisantes au regard des dispositions de l'article 9 du décret susvisé du 24 mars 1988 ; qu'il s'en suit que la requête doit être rejetée sur ce point ;

Sur l'apurement du contentieux de l'exercice 2000 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Préfet n'a pas répondu à la en demeure du 15 janvier 2003 ; qu'en application des dispositions de l'article 23 du décret du 11 avril 1990, celui-ci doit être réputé avoir acquiescé aux faits invoqués dans la requête, qu'en conséquence, il convient d'abonder la dotation globale de financement, pour 2001, d'un montant de 97 600 F (14 879 €) aux fins de régler le contentieux de l'exercice 2000 ;

Considérant qu'en l'état du dossier, il y a lieu de renvoyer l'association requérante devant le Préfet de l'Aude pour qu'il procède à la fixation d'un nouveau prix de journée pour le Centre d'aide par le travail «Paule Montalt», sur les bases du présent jugement ;

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

Il est donné acte du désistement partiel concernant les postes d'animation.

ARTICLE 2 :

L'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion est renvoyée devant le préfet de l'Aude pour être procédé à la fixation de la dotation globale de financement, pour 2001, du Centre d'aide par le travail «Paule Montai » à Cuxac d'Aude, sur les bases définies par le présent jugement.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés susvisés du préfet de l'Aude, en date des 21 mai 2001 et 16 novembre 2001, sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent jugement.

ARTICLE 4 :

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 5 :

Le présent jugement sera notifié à l'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, au préfet de l'Aude et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 25 juin 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, président rapporteur, Monsieur DE MALAFOSSE, Mademoiselle TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Monsieur CAZENAVE et Madame ALBERT.

Le président
M. TOURDIAS

Le secrétaire
P. DECAP

Extrait du contentieux n° 2002-11-3 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montait » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Président rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 25 juin 2003

Lecture en séance publique du 9 juillet 2003

Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montait » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

(...)

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur VERCOUTRE, Secrétaire Général, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que le non respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988, n'étant pas sanctionné, ne prive pas l'association requérante de présenter une requête ;

Sur la procédure contradictoire :

Considérant que le rapport, en date du 26 février 2002, de l'autorité tarifaire contenait des observations suffisamment précises pour permettre à l'association en cause de faire valoir ses prétentions ; qu'elle a, d'ailleurs, pu déposer le 5 mars 2002, des observations très complètes ; que, dès lors, le caractère contradictoire de la procédure administrative ayant été respecté, il convient de rejeter la demande en annulation ;

Au fond :

Dépenses de personnel :

1) Calcul de la masse salariale hors R.T.T. :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par le Préfet de l'Aude qu'une erreur de calcul de 27 556 € a été opérée dans le rapport définitif du 5 juillet 2002 ; que, dès lors, il y a lieu d'ajouter cette somme à la dotation globale 2003.

2) Le coût du poste R.T.T. :

Considérant que l'association requérante se borne à demander l'intégration du poste R.T.T. dans la masse salariale sans assortir sa demande des précisions permettant d'en apprécier la portée ; que la requête doit, par suite, être rejetée sur ce point.

3) La demande de bonification pour M. Boissière :

Considérant que dans le budget présenté par l'association requérante, M. Boissière est qualifié comme moniteur d'atelier ; qu'il s'en suit que celle-ci ne saurait se prévaloir de la bonification prévue pour un moniteur principal.

4) Les crédits de remplacement :

Considérant que contrairement à ce que soutient le Préfet, la requérante a justifié, dans son budget prévisionnel, de la quotité de temps demandée pour les crédits de remplacement et évaluée sur la base d'un E.T.P. recruté sur deux mois à l'indice conventionnel de 360 ; qu'il y a donc lieu de regarder comme justifiée la demande de 779 points.

5) La retraite de M^{me} Llugain :

Considérant qu'en dépit de la demande du Préfet, l'association n'a pas fourni les justificatifs réclamés ; qu'il s'en suit que la requête n'est pas fondée sur ce point.

6) Le taux des charges :

Considérant que le Préfet n'a pas justifié son abatement sur le taux des charges ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la requête en portant ce taux à 57,18 % et de rétablir les crédits correspondants.

Les autres charges que les dépenses de personnel :

Considérant que l'association intéressée a reconnu, dans son mémoire en réplique, qu'elle n'a pas fourni le rapport et les annexes prévus par l'article 9 du décret susvisé du 24 mars 1988 ; qu'elle n'a pas, non plus, produit devant le Tribunal de céans les justifications détaillées et complètes sur les différents comptes contestés ; que, dès lors, la requête sur ce point doit être rejetée.

Considérant qu'en l'état du dossier, il y a lieu de renvoyer l'Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion devant le Préfet de l'Aude pour qu'il procède à la fixation d'un nouveau prix de journée pour le Centre d'aide par le travail « Paule Montalt », sur les bases du présent jugement.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

L'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion est renvoyée devant le préfet de l'Aude pour être procédé à la fixation de la dotation globale de financement du Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude, pour 2002, sur les bases définies par le présent jugement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté susvisé du préfet de l'Aude, en date des 5 juillet 2002, est réformé en ce qu'ils ont de contraire au présent jugement.

ARTICLE 3 :

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 4 :

Le présent jugement sera notifié à l'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, au préfet de l'Aude et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 25 juin 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, président rapporteur, Monsieur DE MALAFOSSE, Mademoiselle TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Monsieur CAZENAVE et Madame ALBERT.

Le président
M. TOURDIAS

Le secrétaire
P. DECAP

Extrait du contentieux n° 2002-11-4 - Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Président rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 25 juin 2003

Lecture en séance publique du 9 juillet 2003

Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Foyer d'accueil médicalisé « Henry Pech de Laclause » à Cuxac d'Aude) contre Préfet de l'Aude

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

(...)

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,

Monsieur VERCOUTRE, Secrétaire Général, représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur DRONNEAU, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que les établissements d'hébergement de personnes handicapées adultes sont au nombre des catégories d'établissements énumérées à l'article 3,5° de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ; qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 9 de cette même loi et de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'autorisation de création ou de transformation des établissements visés au 5° de l'article 3 précité, est délivrée conjointement par le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département, pour tout établissement fournissant des prestations prises en charge concurremment par le département et un organisme fournissant des prestations remboursables aux assurés sociaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 précitée, les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention d'une telle mesure réglementaire pour les établissements d'hébergement de personnes handicapées adultes, la fixation d'un forfait soins par le Préfet dans un tel établissement comme le Foyer « Henry Pech de Laclause » géré par l'Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, en application de l'article 27 bis de la loi de 1975, est dépourvu de base légale ; que, dès lors, l'arrêté du Préfet de l'Aude du 22 juillet 2002 fixant le forfait soins applicable, à compter du 1^{er} août 2002, audit foyer doit être annulé ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 3 janvier 1961, il y a lieu de fixer un prix de journée pour un tel établissement et, en conséquence, de renvoyer, pour ce faire, l'association requérante devant le Président du Conseil Général de l'Aude ;

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté susvisé du préfet de l'Aude, en date du 22 juillet 2002, est annulé.

ARTICLE 2 :

L'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion est renvoyée devant le président du Conseil Général de l'Aude pour qu'il soit fixé un prix de journée au Foyer « Henry Pech de Laclause » en application de l'article 3 du décret du 3 janvier 1961 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent jugement sera notifié à l'association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, au préfet de l'Aude et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans sa séance du 25 juin 2003, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, président rapporteur, Monsieur DE MALAFOSSE, Mademoiselle TAMARIT, Messieurs MARQUE, DOMERGUE, Madame LE BOULHO, Monsieur CAZENAVE et Madame ALBERT.

Le président
M. TOURDIAS

Le secrétaire
P. DECAP

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE CENTRE DE NARBONNE

Délimitation de l'aire de production des vins AOC Corbières - Avis de dépôt des plans

Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Corbières », les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans l'aire de production délimitée par parcelles ou parties de parcelles telle qu'elle a été approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine, lors de ses séances des 11 et 12 septembre 1985, des 5 et 6 novembre 1985 et des 5 et 6 juin 2002, sur proposition de la commission d'experts désignée à cet effet. Les plans de délimitation sont déposés à la mairie des communes intéressées.

Les communes concernées sont : ALBAS - ARQUETTES en Val - BAGES - BARBAIRA - BIZANET - BOUTENAC - CAMPLONG - CANET d'Aude - CAPENDU - CASCATEL - CAUNETTES en Val - CAVES - COMIGNE - CONILHAC Corbières - COUSTOUGE - CRUSCADES - CUCUGNAN - DAVEJEAN - DERNACUEILLETTE - DOUZENS - DUILHAC s/s Peyreperthuse - DURBAN - EMBRES et CASTELMAURE - ESCALES - FABREZAN - FELINES Termenès - FERRALS les Corbières - FEUILLA - FITOU - FLOURE - FONTCOUVERTE - FONTIES d'Aude - FONTJONCOUSE - FRAISSE des Corbières - GRUISSAN - JONQUIERES - LABASTIDE en Val - LAGRASSE - LA PALME - LAROQUE de Fa - LEUCATE - LEZIGNAN Corbières - LUC sur Orbieu - MAISONS - MAYRONNES - MONTBRUN - MONTGAILLARD - MONTIRAT - MONTLAUR - MONTREDON des Corbières - MONTSERET - MONZE - MOUX - NARBONNE - NEVIAN - PORT LA NOUVELLE - ORNAISONS - PADERN - PALAIRAC - PAZIOLS - PEYRIAC de Mer - PORTEL des Corbières - PRADELLES en Val - QUINTILLAN - RIBAUTE - RIEUX en Val - ROQUEFORT des Corbières - ROUFFIAC des Corbières - SAINT-ANDRE de Roquelongue - SAINT-JEAN de Barrou - SAINT-LAURENT de la Cabrerisse - SAINT-PIERRE des Champs - SERVIES en Val - SIGEAN - TALAIRAN - TAURIZE - THERMES - THEZAN des Corbières - TOURNISSAN - TREILLES - TUCHAN - VIGNEVIEILLE - VILLAR en Val - VILLENEUVE des Corbières - VILLEROUGE-Termenès - VILLESEQUE des Corbières - VILLETRITOUIS.

Le dépôt de ces plans de délimitation seront assurés par les agents de l'INAO NARBONNE dans chacune des mairies, où ils seront disponibles au public le 22 décembre 2003.

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 €

Prix du numéro : 3,84 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689